

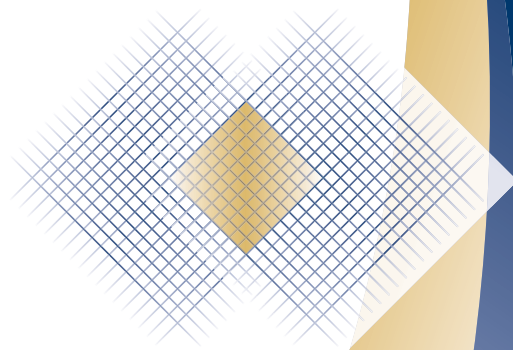


Commissariat
aux langues
officielles

Office of the
Commissioner of
Official Languages

DROITS LINGUISTIQUES

2003-2004



Remerciements

La commissaire tient à souligner la contribution importante de M^e Ingrid Roy qui a rédigé le texte du Rapport ainsi que M. Guy Badeaux qui a réalisé les caricatures.

Pour communiquer avec le Commissariat aux langues officielles, composez sans frais le 1 877 996-6368.
www.ocol-clo.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2005
N^o de cat. : SF1-2/2004
ISBN : 0-662-68842-2
OCOL-CLO LJ001-04-2005

Pour une liste des erreurs ou omissions dans la présente publication trouvées après impression, veuillez visiter notre site Web à l'adresse www.ocol-clo.gc.ca.

Remerciements

La commissaire tient à souligner la contribution importante de M^e Ingrid Roy qui a rédigé le texte du Rapport ainsi que M. Guy Badeaux qui a réalisé les caricatures.

Pour communiquer avec le Commissariat aux langues officielles, composez sans frais le 1 877 996-6368.
www.ocol-clo.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2005
N^o de cat. : SF1-2/2004
ISBN : 0-662-68842-2
OCOL-CLO LJ001-04-2005

Pour une liste des erreurs ou omissions dans la présente publication trouvées après impression, veuillez visiter notre site Web à l'adresse www.ocol-clo.gc.ca.

A VANT-PROPOS

L'heure est aux bilans, car nous célébrons le 35^e anniversaire de l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles*. La mise en œuvre de cette loi a transformé le paysage linguistique. En 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* venait consolider les avancées.

Depuis ce temps, les tribunaux ont joué un rôle essentiel dans l'interprétation des droits linguistiques garantis dans la Constitution et dans les textes législatifs fédéraux et provinciaux. Non seulement ont-ils contribué à clarifier la portée des droits et des obligations qui incombent aux gouvernements et à leurs institutions mais, dans bien des cas, ils ont été les gardiens des valeurs fondamentales qui sous-tendent les droits linguistiques.

Au cours des deux dernières années, la jurisprudence a connu de nouveaux développements comme l'illustrent les décisions qui sont analysées dans ce rapport. Ainsi, les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, les obligations linguistiques du gouvernement du Canada en matière de service au public et le droit des justiciables d'être entendus par les tribunaux dans la langue officielle de leur choix. Dans la plupart des cas, le jugement phare rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Beaulac* a guidé les tribunaux dans leur interprétation des droits en cause.

Le jugement rendu par la Cour suprême en 1999 dans l'affaire *Beaulac* a certainement marqué un moment décisif dans notre compréhension des droits linguistiques. Il départageait deux écoles d'interprétation. La première favorisait une interprétation restrictive des droits linguistiques du fait qu'ils étaient le fruit d'un compromis politique. La seconde, celle retenue, préconisait une interprétation libérale fondée sur l'objet des droits linguistiques. Rappelant que les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés « en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langues officielles au Canada », la Cour suprême laissait entrevoir une mise en œuvre plus généreuse des droits linguistiques.

La décision que la Cour suprême a rendue plus récemment dans l'affaire *Doucet-Boudreau* est un autre jugement phare qui contribuera à éclairer l'action des tribunaux dans la prescription de remèdes justes et convenables. La Cour a confirmé que les tribunaux ont le pouvoir de formuler des solutions novatrices afin d'assurer la mise en œuvre effective des droits linguistiques. Ceux-ci peuvent également ordonner au gouvernement fautif de prendre les mesures positives qui s'imposent, surtout si, comme c'est le cas pour les obligations prévues à l'article 23, les obligations linguistiques des gouvernements reposent sur le « nombre ».

La Cour suprême a rappelé avec justesse que « la promesse concrète contenue à l'article 23 et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente ».

Parmi les autres décisions rapportées dans cet ouvrage, soulignons l'affaire *Donnie Doucet* et l'affaire *Tremblay c. La Ville de Lakeshore*. Elles soulèvent l'importante question, non encore résolue, de la portée du pouvoir des tribunaux de contrôler l'action gouvernementale.

Dans l'affaire *Donnie Doucet*, la Cour fédérale était appelée à évaluer la constitutionnalité du *Règlement sur les langues officielles* qui définit l'obligation de la GRC en matière de services en fonction du critère de la « demande importante » plutôt qu'en fonction du critère de la « vocation du bureau ». La Cour a conclu que le législateur avait laissé au gouverneur en conseil le choix de décider quelles institutions seraient visées par la notion de « vocation du bureau », et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de se prononcer sur ce choix.

Dans l'affaire *Tremblay*, connue aussi sous le nom de « SOS Église », c'est une décision du conseil municipal de la ville de Lakeshore qui faisait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire parce qu'elle n'avait pas tenu compte du principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités. Bien que le litige ait pu être tranché en fonction d'autres principes, la Cour supérieure de l'Ontario a souligné que le pouvoir discrétionnaire comportait des limites et qu'il devait être exercé conformément aux valeurs et principes fondamentaux de la société canadienne, dont notamment le respect de la dualité linguistique.

La question du contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire du gouvernement a également été abordée par la Cour fédérale dans l'affaire *Raïche*. On contestait une décision de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nouveau-Brunswick, notamment parce que celle-ci n'avait pas tenu compte de l'engagement énoncé à la partie VII à l'égard du développement de la communauté francophone. En se prononçant sur la portée juridique de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, la Cour fédérale a affirmé qu'il n'est que déclaratoire et qu'il n'impose aucune obligation aux institutions fédérales. Dans l'affaire *Forum des Maires*, la Cour d'appel fédérale est arrivée à la même conclusion et a précisé en outre que la mise en œuvre de cet engagement ne pouvait pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire. La Cour suprême a accepté d'entendre cette dernière affaire afin de statuer sur cette question fondamentale.

Bien que les tribunaux aient un rôle essentiel à jouer dans la clarification des droits linguistiques garantis, il revient en premier lieu à nos élus d'agir quand une ambiguïté dans les textes législatifs favorise l'inaction de l'appareil gouvernemental et administratif. Cette responsabilité découle de l'engagement constitutionnel du Parlement et des assemblées législatives provinciales de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais. Par ailleurs, le Parlement fédéral aura l'occasion d'exercer son leadership à cet égard puisqu'un projet de loi visant à dissiper une fois pour toutes les ambiguïtés relatives à l'interprétation de la partie VII de la *Loi* a été déposé.

Enfin, n'oublions pas que les décisions analysées dans le présent rapport sont le résultat de l'action d'individus et de communautés qui ont consacré temps et argent dans la défense de leur patrimoine linguistique et culturel. Ces décisions confirment également la responsabilité des gouvernements de prendre des mesures positives afin d'aplanir le long chemin qu'il reste à parcourir pour atteindre l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais.

Si le recours aux tribunaux peut parfois être nécessaire, voire inévitable, il faut espérer que la direction imprimée par la jurisprudence encouragera les gouvernants à privilégier plutôt le dialogue avec les citoyens et les citoyennes. C'est avec un tel leadership et en travaillant ensemble que l'égalité réelle du français et de l'anglais pourra le mieux se réaliser.



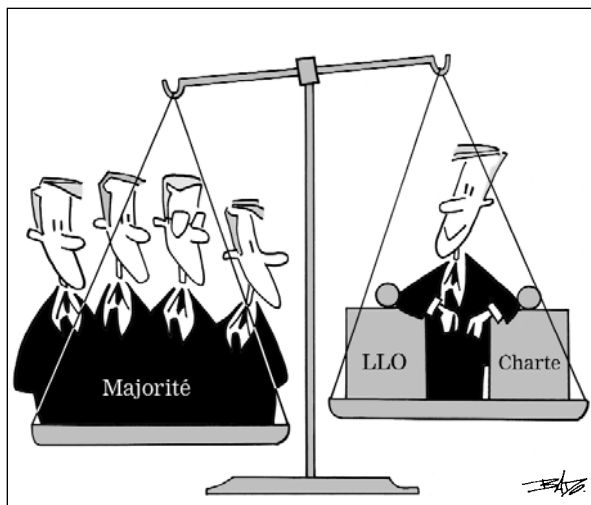
Dyane Adam
Commissaire aux langues officielles

T A B L E D E S M A T I È R E S

INTRODUCTION	1
I- LE DROIT À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ	3
1.1 L'accès à l'enseignement en anglais au Québec	5
<i>Parasiuk c. Ministre de l'Éducation du Québec</i>	
1.2 La mise en place d'un programme d'enseignement au moyen d'une entente interprovinciale	6
<i>Chubbs et al. c. Terre-Neuve-et-Labrador</i>	
1.3 La nature des réparations « convenables et justes »	10
<i>Doucet-Boudreau et al. c. (Ministre de l'Éducation) Nouvelle-Écosse</i>	
1.4 L'octroi de dépens dans le cadre d'un recours judiciaire soulevant la violation de l'article 23 de la <i>Charte</i>	14
<i>East Central Francophone Education Region No. 3 c. Alberta</i> <i>(Minister of Infrastructure)</i>	
II- LES DROITS LINGUISTIQUES DEVANT LES TRIBUNAUX	17
2.1 Les instances criminelles	19
• Le droit à un procès dans sa langue	19
<i>R. c. Potvin</i>	
• Le droit de s'adresser à un tribunal dans sa langue dans le cadre d'une procédure préliminaire	21
<i>R. c. Schneider</i>	
• Les réparations appropriées lorsqu'un accusé n'est pas informé de son droit à un procès dans la langue officielle de son choix	24
<i>R. c. Mackenzie</i>	
2.2 Les instances civiles	28
• Le droit à un interprète et les droits linguistiques lorsqu'un client et son avocat n'utilisent pas la même langue officielle	28
<i>Taire c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i>	
• Les « institutions » ayant des obligations linguistiques devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick	30
<i>Charlebois c. St-Jean (Ville)</i>	
III- LES DROITS LINGUISTIQUES ET LE SERVICE AU PUBLIC	37
3.1 La diffusion des débats de la Chambre des communes	38
<i>Quigley c. Canada (Chambre des communes)</i>	

3.2	Les services offerts par la GRC	40
	<i>R. c. Desgagné</i>	
	<i>R. c. Doucet</i>	
3.3	Les critères établis pour déterminer la « demande importante » et leur compatibilité avec l'article 20 de la <i>Charte</i>	44
	<i>Doucet c. Canada</i>	
IV-	LES DROITS LINGUISTIQUES AU SEIN DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE	51
4.1	La langue des membres du jury lors d'un processus d'embauche	52
	<i>Ayangma c. Canada</i>	
4.2	La désignation bilingue d'un poste axée sur les besoins en matière de service au public	54
	<i>Marchessault c. Société canadienne des postes</i>	
V-	LES RECOURS PRÉVUS À LA PARTIE X DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES	57
5.1	Compétence de la Cour fédérale et des arbitres de grief pour traiter des litiges de nature linguistique	57
	<i>Norton et al. c. Via Rail Canada Inc.</i>	
VI-	LA PORTÉE DE L'ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL EN VERTU DE LA PARTIE VII DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES	61
6.1	La délimitation des circonscriptions électorales au Nouveau-Brunswick	61
	<i>Râche c. Canada (Procureur général)</i>	
6.2	Transfert des postes effectué par l'Agence canadienne d'inspection des aliments au Nouveau-Brunswick sans tenir compte des besoins de la communauté francophone locale	66
	<i>Forum des maires de la péninsule acadienne c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)</i>	
VII-	L'IMPACT DE CERTAINES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA VITALITÉ DES COMMUNAUTÉS MINORITAIRES DE LANGUE OFFICIELLE	73
7.1	L'importance des institutions pour la vitalité et l'épanouissement des collectivités minoritaires	73
	<i>Tremblay c. Lakeshore (Ville)</i>	

INTRODUCTION



Le présent rapport analyse les principales décisions concernant les droits linguistiques rendues en 2003 et 2004. Sans être exhaustif, ce document se veut un outil de référence pour toutes les personnes qui s'intéressent, de près ou de loin, à ces droits.

Notre dernier rapport sur les droits linguistiques, qui couvrait la période 2001 et 2002, portait sur diverses décisions qui avaient dû examiner et appliquer, pour la première fois, les nouvelles règles d'interprétation établies dans l'arrêt *R. c. Beaulac*¹. Selon celles-ci, les droits linguistiques doivent dans tous les

cas être interprétés à la lumière de leur objet et de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle.

Le présent rapport illustre les nombreux domaines touchés par les droits linguistiques. Les décisions portent sur des sujets aussi divers que le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, les droits linguistiques devant les tribunaux, les droits linguistiques et le service au public, les droits linguistiques au sein de la fonction publique, les recours prévus à la partie X de la *Loi sur les langues officielles (LLO)*, la portée de l'engagement prévu à la partie VII de la *LLO*, et l'impact de certaines décisions administratives sur la vitalité et l'épanouissement des communautés minoritaires.

Plusieurs jugements étudiés dans ce rapport confirment également l'applicabilité des règles d'interprétation établies dans l'arrêt *Beaulac* de même que l'importance des institutions pour les collectivités de langue officielle. D'autres jugements, traitant plus spécialement des droits linguistiques devant les tribunaux, font clairement apparaître, une fois de plus, les ambiguïtés découlant du libellé de certaines dispositions et la nécessité de faire interpréter ou clarifier par la Cour l'étendue de ces droits. Enfin, tout comme certaines décisions des rapports précédents l'avaient indiqué, l'affaire *Parasiuk* souligne les difficultés qui perdurent concernant l'interprétation des règles d'admissibilité à l'instruction dans la langue de la minorité au Québec. Il est à noter toutefois que la décision qui doit être rendue par la Cour suprême du Canada au cours de la prochaine année dans l'affaire *Casimir*², éclairera sans doute certains aspects de cette importante question.

¹ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

² *Edwidge Casimir c. Procureur général du Québec*, Dossier n° 29297. L'analyse de cette décision se fera donc dans le prochain rapport sur les droits linguistiques. Il est à noter que la décision de la Cour d'appel avait été analysée dans notre *Rapport sur les droits linguistiques 2001-2002*, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003, n° de cat. : SF-31-34/2002, ISBN : 0-662-67119-8.

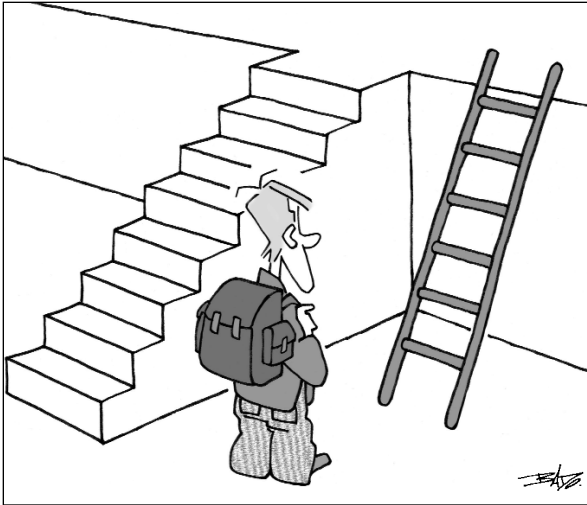
Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Doucet-Boudreau* apporte toutefois des clarifications nouvelles concernant la détermination des « réparations convenables et justes » en cas de violation de droits linguistiques, et notamment en cas de violation de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*, et pose les principes devant guider les tribunaux dans l'exercice des pouvoirs réparateurs que leur confère l'article 24 de la *Charte*. L'interprétation large et libérale qu'il importe désormais d'accorder aux droits linguistiques doit également se traduire en une approche large et libérale au niveau des réparations. L'affaire *East Central Francophone Education Region no. 3* jette, quant à elle, un regard neuf sur la question des dépens pouvant être octroyés dans le cadre de recours judiciaires rendus nécessaires pour assurer le respect de l'article 23 de la *Charte*.

Plusieurs jugements analysés dans le présent rapport laissent poindre de nouvelles préoccupations et suscitent de nouvelles réflexions. L'affaire *Doucet c. R.* soulève, pour la première fois depuis son adoption, la question de la compatibilité du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services – (Règlement)* avec les droits enchâssés dans la *Charte*. La question de nouveaux moyens d'assurer la mise en œuvre des droits reconnus est également posée.

Enfin, deux décisions mettent en lumière les nombreuses interrogations que soulève la partie VII de la *LLO* quant à la portée déclaratoire ou exécutoire de l'engagement qui y est prévu de favoriser le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle et quant aux modalités de mise en œuvre de cet engagement. La Cour fédérale dans l'affaire *Raïche* reconnaît une obligation dans ces dispositions, mais n'y accorde qu'une portée déclaratoire. La Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Forum des maires*, établit quant à elle, une distinction entre, d'une part, les articles 42 et 43 de la *LLO*, qui imposeraient certaines obligations à Patrimoine canadien et, d'autre part, l'article 41 de la *LLO* qui ne contiendrait qu'un simple engagement et confirme, comme dans l'affaire *Raïche*, que cette disposition est de portée déclaratoire. Toutefois, la question ne semble pas pour autant résolue. Alors que l'affaire *Forum des maires* ferme la porte à tout recours judiciaire pour mettre en œuvre cet engagement, la décision dans l'affaire *Raïche*, rendue quelques mois auparavant, est moins catégorique à cet égard. Cela dit, la controverse se poursuivra au cours de la prochaine année puisque l'affaire *Forum des maires* fait l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada.

Le *Rapport sur les droits linguistiques 2003-2004* confirme donc à nouveau le rôle essentiel que continuent de jouer les tribunaux dans la clarification des droits linguistiques. Il souligne toute l'importance de ces tribunaux dans la mise en œuvre des droits linguistiques et dans l'élaboration de remèdes justes et appropriés, lorsqu'une violation est constatée.

I- LE DROIT À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ



L'objet principal de l'article 23 de la *Charte* est de reconnaître aux parents appartenant à une minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident le droit de faire instruire leurs enfants dans leur langue. Ce droit vise à réparer des injustices passées non seulement en mettant fin à l'érosion progressive des cultures des minorités de langue officielle au Canada, mais aussi en favorisant activement leur épanouissement³.

Ce droit comprend également le droit à des « établissements d'enseignements de la minorité linguistique » et le droit à une « certaine

mesure de gestion et de contrôle »⁴. Cette gestion et ce contrôle sont vitaux pour respecter l'objet de l'article 23 de la *Charte* et sont nécessaires « parce que plusieurs questions de gestion en matière d'enseignement (programme d'étude, embauche et dépenses, par exemple) peuvent avoir des incidences sur les domaines linguistiques et culturels »⁵. Bien que ces droits soient conférés aux individus, ils ont une dimension collective particulière puisqu'ils ne peuvent être exercés que si « le nombre d'enfants le justifie ».

En fait, la Cour suprême du Canada a interprété l'article 23 de la *Charte* comme prévoyant un « droit à contenu variable »⁶. Ce qui est requis dans chaque cas dépend de ce que « le nombre justifie », et ce nombre devrait en principe correspondre non pas au nombre de personnes qui se prévalent de ce droit, mais au nombre raisonnablement envisageable de personnes pouvant se prévaloir de ce droit. Ce qui est requis dans chaque cas dépend principalement de considérations pédagogiques et financières, mais dans tous les cas, l'instruction dans la langue de la majorité et dans celle de la minorité devra être de qualité équivalente.

Selon le nombre d'élèves en cause, l'établissement de classes de la minorité distinctes de celles de la majorité dans des écoles de la majorité pourrait être envisagé, alors que dans d'autres cas, la création d'écoles de la minorité entièrement distinctes de celles de la majorité pourrait être nécessaire. Toujours selon le nombre d'élèves en cause, l'article 23 de la *Charte* pourrait, dans certaines circonstances, justifier l'existence de conseils scolaires indépendants, alors

³ *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 [*Mahe*].

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ Notamment dans les affaires : *Mahe*, *supra* note 3; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, [1993] 1 R.C.S. 839; et *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3 [*Arsenault-Cameron*].

que dans d'autres circonstances, il ne justifierait qu'une représentation de la minorité au sein d'un conseil scolaire existant de la majorité. Dans tous les cas, le groupe linguistique minoritaire devrait avoir au moins un contrôle sur « les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent sa langue et sa culture »⁷.

Il revient aux provinces, qui ont compétence en matière d'éducation en vertu de la Constitution, de mettre en œuvre les droits prévus par cet article 23 de la *Charte*. Dans les faits, les lois et politiques provinciales en matière d'instruction dans la langue de la minorité varient considérablement d'une province à l'autre. Les diverses lois provinciales comportent des différences en ce qui concerne les critères pour déterminer le nombre suffisant, les services éducatifs offerts, le nombre d'heures ou le pourcentage d'heures de classe consacré à l'enseignement dans la langue de la minorité ou encore pour la création d'établissements d'enseignement. Elles comportent également des différences en ce qui a trait au degré de gestion octroyée à la minorité.

Les diverses lois provinciales, de même que le « contenu variable » qui découle du libellé de l'article 23 de la *Charte*, suscitent des interrogations concernant l'application de ce droit dans les faits. Le recours aux tribunaux est souvent nécessaire pour en préciser la portée ou encore pour en assurer le respect ou en forcer la mise en œuvre. Au cours des deux années couvertes par le présent rapport, les tribunaux ont encore eu à quelques reprises à se pencher sur de telles questions.

Plus particulièrement, ils ont examiné la question de la qualification des ayants droit et de l'accès à l'enseignement; la question des modalités pouvant être utilisées pour la mise en place ou la création d'institutions d'enseignement; la question des mesures réparatrices disponibles lorsqu'un gouvernement tarde à mettre en œuvre les droits prévus à l'article 23 de la *Charte*; et même la question des dépens à octroyer dans le cas où des procédures judiciaires avaient été nécessaires pour assurer le respect de ce droit à l'instruction dans la langue de la minorité.

⁷ *Mahe, supra* note 3.

1.1 L'accès à l'enseignement en anglais au Québec

Parasiuk c. Ministre de l'Éducation du Québec

Dans l'affaire *Parasiuk*⁸, le Tribunal administratif du Québec, puis la Cour supérieure du Québec, ont dû interpréter l'article 73 de la *Charte de la langue française* et déterminer si le demandeur, qui souhaitait inscrire son fils dans une école anglaise, avait reçu un enseignement « en majeure partie en anglais au Canada ». C'est une des conditions d'accès à l'enseignement en anglais au Québec.

Le demandeur, originaire du Manitoba, avait suivi son cours primaire en immersion française dans une école anglaise, et ce, de la première à la huitième année. Selon la preuve, il avait reçu 100 p. 100 de son instruction en français en première année et 75 p. 100 de son instruction en français et 25 p. 100 en anglais les années subséquentes. Le demandeur soutenait que le tribunal devait qualifier juridiquement l'enseignement qu'il avait reçu comme étant un enseignement en anglais, même s'il avait suivi un programme d'immersion, car l'enseignement en question avait été dispensé dans une école anglaise, contrôlée par la majorité (de langue anglaise).

La Cour supérieure a confirmé la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec. Celui-ci avait rejeté la demande de révision de la décision du ministre de l'Éducation du Québec qui avait refusé au fils du demandeur la possibilité de recevoir un enseignement en anglais au Québec. La Cour a précisé que la question de l'incompatibilité de l'article 73 de la *Charte de la langue française* avec le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹ n'était pas en cause et n'avait pas été soulevée par les parties dans cette affaire. Il s'agissait donc d'interpréter le paragraphe 73(2) de la *Charte de la langue française*¹⁰ en fonction des faits en preuve.

⁸ *Parasiuk c. Ministre de l'Éducation du Québec* (19 février 2004), SAS-Q-094035-0212 (T.A.Q.); *Parasiuk c. TAQ et al.* (25 juin 2004), Montréal 500-17-019502-049, (C.S.Q.).

⁹ Le paragraphe 23 (2) de la *Charte* prévoit que : « Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. »

¹⁰ Les paragraphes 73(1) et (2) de la *Charte de la langue française* prévoient que : « 73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents :

- 1) les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;
- 2) les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada. (...) »

Selon la Cour, la méthode utilisée pour déterminer si une personne a reçu ou reçoit un enseignement en majeure partie en anglais au primaire suivant l'alinéa 73(1)1 de la *Charte de la langue française* est purement mathématique et compatible avec l'esprit et la lettre de l'article 23 de la *Charte*. L'application de cette méthode aux faits de l'affaire « amène comme résultat que le requérant n'a pas reçu la majorité de son cours primaire en anglais et il ne peut donc pas donner le droit à son enfant de recevoir l'enseignement en anglais au Québec »¹¹.

Cette décision a toutefois été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec. L'appel devrait être entendu au début de l'année 2005. Entre temps, M. Parasiuk a obtenu la permission de la Cour d'appel d'inscrire son fils à l'école anglaise où il pourra recevoir son instruction jusqu'à l'issue de l'appel.

1.2 La mise en place d'un programme d'enseignement au moyen d'une entente interprovinciale

Chubbs et al. c. Terre-Neuve-et-Labrador

Dans l'affaire *Chubbs*¹², la Cour suprême de la province de Terre-Neuve-et-Labrador s'est penchée sur la question de savoir si la province de Terre-Neuve-et-Labrador s'est acquittée de son obligation de fournir l'instruction dans la langue de la minorité aux enfants d'ayants droit de la côte sud du Labrador lorsqu'elle a conclu une entente avec le Québec afin que ces enfants puissent être éduqués dans une école de langue française située dans cette province.

Les parents de 19 enfants de la région de l'Anse-au-Clair sur la côte sud du Labrador ont été identifiés, par le rapport d'expert déposé devant la Cour et accepté par cette dernière, comme des ayants droit¹³ en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Sur la base de ces renseignements, une recommandation fut présentée au gouvernement provincial afin qu'un programme d'instruction en langue française soit mis sur pied dans cette région. La province a reconnu qu'il y avait suffisamment d'enfants pour justifier un droit à l'instruction dans la langue

¹¹ *Parasiuk*, *supra* note 8 au para. 20.

¹² *Chubbs et al. c. Terre-Neuve-et-Labrador*, [2004] NLSCTD 89, 6 mai 2004 [*Chubbs*].

¹³ Rappelons que les « ayants droit » correspondent aux bénéficiaires des droits reconnus à l'article 23 de la *Charte*, c'est-à-dire, aux « parents », citoyens canadiens, qui ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue officielle minoritaire. Il s'agit des parents dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident [alinéa 23(1)a)] ou les parents qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais, au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province [alinéa 23(1)b)] ou les parents dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais [paragraphe 23(2)].

française, mais elle a estimé que le nombre d'enfants ne justifiait pas l'établissement d'une école distincte. Elle a donc choisi de conclure une entente avec la province de Québec afin que ces enfants soient éduqués à ses frais dans une école française à Lourdes-de-Blanc-Sablon au Québec, une municipalité frontalière située à quelque huit kilomètres de l'Anse-au-Clair.

Les parents ayants droit ont contesté cette décision devant la Cour provinciale parce que l'instruction en langue française était offerte à l'extérieur de la province, alors que suivant le libellé du paragraphe 23(3) de la *Charte*, cette instruction devait être dispensée « dans la province ». Par ailleurs, l'entente avec la province de Québec n'était pas un moyen acceptable de satisfaire les obligations constitutionnelles qu'impose l'article 23 de la *Charte* puisque les parents ne pouvaient avoir un droit de gestion à l'égard d'une instruction dispensée dans une autre province. Plus particulièrement, cette instruction ne pourrait pas comprendre, par exemple, un curriculum particulier qui tiendrait compte du caractère social et historique spécifique de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Enfin, l'une ou l'autre province pouvait mettre fin à l'entente à tout moment.

Au cours de l'audience, la province a prétendu qu'en établissant une telle entente et en assurant à ses frais aux enfants une éducation en langue française dans une communauté francophone, elle satisfaisait à ses obligations constitutionnelles.

La Cour a accepté la preuve d'expert présenté par la province et a conclu que le moyen choisi par la province dans ce cas particulier pour dispenser une instruction en langue française aux enfants d'ayants droit répondait aux obligations constitutionnelles et à l'objet de l'article 23 de la *Charte*. Elle a d'abord rappelé que l'article 23 de la *Charte* prévoit un droit à l'instruction à « contenu variable » et que ce qui est requis dans chaque cas dépend de ce que le « nombre justifie ». Elle a également ajouté que ce qui est requis dépend principalement de considérations pédagogiques et financières, mais que les intérêts culturels et linguistiques doivent recevoir une attention encore plus grande.

1) *Qu'est-ce qui est requis lorsque le nombre d'enfants est peu élevé?*

Se basant sur les faits mis en preuve et sur l'aveu même de la province, la Cour a d'abord reconnu que le nombre d'enfants d'ayants droit justifiait la prestation d'une instruction en langue française. Toutefois, en raison du nombre peu élevé d'enfants dans cette région, la Cour a ajouté que les ayants droit pouvaient au mieux espérer l'embauche de deux enseignants et la création de deux classes multiniveaux. Elle a rappelé la crainte exprimée par la Cour suprême dans l'affaire *Mabe*¹⁴ que l'établissement d'écoles de la minorité isolées en

¹⁴ *Mabe*, *supra* note 3.

raison du très petit nombre d'enfants pouvait contrevenir à l'objet de l'article 23 de la *Charte* en rendant ceux-ci encore plus vulnérables à l'assimilation.

La Cour provinciale a indiqué que ce raisonnement pouvait également s'appliquer si un programme ne dispensait que le minimum requis à un petit nombre d'enfants isolés. La Cour a également tenu compte de la position exprimée par les parents dans leur affidavit, à savoir que s'ils ne pouvaient obtenir la garantie que leurs enfants reçoivent un enseignement en français de qualité équivalente à celle offerte en anglais dans la région, ils préféreraient accepter l'entente conclue avec l'école située à Lourdes-de-Blanc-Sablon.

La Cour a donc considéré que l'entente, compte tenu des circonstances, était le moyen choisi par la province pour offrir la protection maximale prévue à l'article 23 de la *Charte*, celle offrant un niveau élevé d'éducation en langue française aux enfants des ayants droit et répondant à l'objet de l'article 23 de la *Charte* qui est d'assurer la protection et la promotion de la langue et de la culture de la minorité. Elle a ainsi estimé que la province avait offert aux enfants d'ayants droit une immersion dans un environnement entièrement francophone sans que ceux-ci aient à quitter leur communauté pour aller en pension et sans créer d'inconvénients ou entraîner des frais de déplacement, compte tenu de la proximité de l'école.

2) *L'instruction dans la langue de la minorité devrait-elle tenir compte des considérations culturelles et linguistiques particulières de la province?*

S'interrogeant sur les effets potentiels que le déplacement de ces enfants vers le Québec pourraient avoir sur leur culture et leur langue, la Cour a constaté que les parties n'avaient présenté aucune preuve à cet égard. Elle a plutôt retenu les conclusions du rapport de l'expert de la province qui estimait que dans son contenu et son objet, la culture francophone de la région sud du Labrador était sensiblement la même que celle de leurs voisins francophones au Québec. Elle a toutefois reconnu que d'un point de vue culturel, les enfants d'ayants droit de l'Anse-au-Clair demeurent terre-neuviens et non québécois.

La Cour a donc conclu que les effets négatifs possibles n'étaient que pure spéculation et s'est dite satisfaite qu'un tel déplacement n'aurait aucun effet de distorsion sur le caractère historique et sociopolitique spécifique de la province de Terre-Neuve-et-Labrador dans la mesure où l'influence du système d'éducation du Québec serait compensée par le fait que les élèves retrouveraient chaque jour leur foyer, leur famille et leur communauté locale¹⁵.

3) *L'instruction dans la langue de la minorité doit-elle être donnée dans la province de la minorité?*

En ce qui concerne l'argument selon lequel le libellé même du paragraphe 23(3) de la *Charte* qui utilise l'expression « dans la province » ne permettrait pas une instruction dans une autre province, la Cour a rappelé que l'objet de l'article 23 dans le cas particulier de l'instance était de protéger et de promouvoir la langue et la culture francophone de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, plus particulièrement, dans la région sud du Labrador. Elle a précisé que l'on devait donner une interprétation large à l'article 23 et ne pas hésiter à lui insuffler vie. Elle a conclu que le moyen choisi par la province dans le cas précis de l'instance était un moyen novateur de protéger et de promouvoir de la meilleure façon possible la langue française dans cette région et qu'il satisfaisait à l'objet de l'article 23 de la *Charte*. Elle a toutefois pris soin de préciser que les circonstances de l'affaire étaient uniques.

Enfin, la Cour a jugé que la solution proposée par la Province était néanmoins contraire à la loi scolaire (*School Act, 1997*). Cette loi accorde au Conseil scolaire francophone de la province la responsabilité exclusive de gérer les écoles francophones à Terre-Neuve-et-Labrador. La Cour a donc déduit qu'il était nécessaire que ce Conseil soit responsable de l'administration de tout entente intervenue à ce sujet entre la province de Terre-Neuve-et-Labrador et la province de Québec. Elle a pris note que le Conseil n'avait en aucun temps été partie à cette entente et a conclu que l'exclusion du Conseil de son rôle administratif dans le cas présent était contraire à la loi scolaire.

La Cour a également considéré que l'article 97 de cette loi permettait au Conseil de conclure des ententes directement avec d'autres conseils ou d'autres organismes d'éducation au Canada, mais que celui-ci ne l'avait pas fait dans le cas présent. De plus, la Cour a conclu que le recours à de telles ententes était conforme à la législation provinciale, mais que tout programme d'éducation en langue française pour la minorité devait relever de l'administration du Conseil scolaire francophone. Elle a rappelé que la gestion ou le contrôle de l'instruction par la minorité était un élément essentiel du droit à l'éducation et qu'il n'était pas inconcevable qu'un tel degré de contrôle soit assuré au moyen d'une entente. Elle a précisé qu'il ne lui appartenait pas de préciser la nature de la relation entre la province et le Conseil. Il était essentiel néanmoins que la province et le Conseil développent un protocole administratif pour garantir le respect du droit de gestion conféré par l'article 23 de la *Charte* lorsque des enfants d'ayants droit reçoivent une éducation à l'extérieur de leur province.

1.3 La nature des réparations « *convenables et justes* »

Doucet-Boudreau et al. c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)

Dans l'affaire *Doucet-Boudreau*¹⁶, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question de la nature des réparations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 24 de la *Charte*¹⁷ dans le but d'assurer le respect des droits à l'instruction dans la langue de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte*.

Rappelons que des parents francophones provenant de cinq districts scolaires de la Nouvelle-Écosse avaient sollicité une ordonnance enjoignant à la province et au Conseil scolaire acadien provincial de fournir, à même les fonds publics, des programmes et des écoles homogènes de langue française au niveau secondaire. Le juge de première instance avait conclu que le gouvernement n'avait pas nié l'existence ou le contenu des droits garantis aux parents par l'article 23 de la *Charte*, mais que ce dernier avait omis de leur donner la priorité et tardé à remplir ses obligations, en dépit de l'existence de rapports démontrant que le taux d'assimilation « atteignait un seuil critique ». Le juge avait conclu à une violation de l'article 23 et ordonné à la province et au Conseil scolaire acadien de « faire de leur mieux » pour fournir des établissements et des programmes d'enseignements homogènes de langue française dans des délais déterminés. Le juge s'était par ailleurs déclaré compétent pour entendre des « comptes rendus » sur les efforts déployés en ce sens.

La province avait interjeté appel contre la partie de l'ordonnance concernant la compétence du juge d'entendre des « comptes rendus ». Dans un jugement majoritaire¹⁸, la Cour d'appel a accueilli l'appel et invalidé la partie contestée de l'ordonnance rendue, en se fondant sur la règle de common law de *functus officio*. Elle a conclu que le juge de première instance ne pouvait pas rester saisi de l'affaire après avoir tranché la question en litige entre les parties et que l'article 24 de la *Charte* ne pouvait élargir la compétence des juges de manière à leur permettre de mettre à exécution les réparations qu'ils accordent.

Cette décision de la Cour d'appel a été renversée par la Cour suprême du Canada et l'ordonnance du juge de première instance a été rétablie. Dans un jugement majoritaire¹⁹, la Cour suprême a d'abord précisé que les dispositions réparatrices devaient être interprétées

¹⁶ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3 [*Doucet-Boudreau*].

¹⁷ Le paragraphe 24(1) de la *Charte* prévoit que : « Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. »

¹⁸ Pour l'analyse du jugement de la cour d'appel, voir *Rapport sur les droits linguistiques 2001-2002*, *supra* note 2.

¹⁹ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 16, La Cour a statué à cinq contre quatre.

de manière à assurer « une réparation complète, efficace et utile à l'égard des violations de la *Charte* »²⁰. Elle a précisé notamment que cette interprétation devait favoriser la réalisation : 1) de l'objet du droit garanti; et 2) de l'objet des dispositions réparatrices. À cette fin, les tribunaux devaient accorder des réparations efficaces et adaptées, qui protègent pleinement et utilement les droits et libertés garantis par la *Charte*.

1) *L'objet du droit garanti par l'article 23 de la Charte*

La Cour a rappelé que les droits garantis par l'article 23 visaient à réparer des injustices passées non seulement en mettant fin à l'érosion progressive des cultures des minorités de langue officielle au Canada, mais aussi en favorisant activement leur épanouissement. Elle a précisé que, bien que ces droits soient conférés aux individus, ils ont une dimension collective particulière puisqu'ils ne peuvent être exercés que si « le nombre le justifie ». Elle a ajouté que le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque de ne plus satisfaire au critère de la justification par le nombre s'accroissent au fil des années scolaires quand les gouvernements ne respectent pas les obligations que leur impose l'article 23. Si l'inaction ou les atermoiements étaient tolérés, les gouvernements pourraient progressivement se soustraire à leurs obligations. Elle a donc conclu que :

« la promesse concrète contenue à l'article 23 et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligeaient parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente »²¹.

2) *Les facteurs à considérer pour évaluer le caractère convenable et juste d'une réparation*

La Cour a d'abord précisé que le pouvoir discrétionnaire que l'article 24 de la *Charte* accorde à une cour supérieure en matière de réparation doit se fonder sur une appréciation prudente de la nature du droit et de la violation en cause, sur les faits et sur l'application des principes juridiques pertinents. La cour supérieure doit également être consciente de son rôle d'arbitre judiciaire et doit s'abstenir d'usurper les fonctions des autres branches du gouvernement. Puis, la Cour a précisé que là où il y a un droit, il devait y avoir un recours et a défini quatre facteurs ou principes généraux dont les juges devraient tenir compte pour évaluer le caractère convenable et juste d'une réparation potentielle dans le contexte de la *Charte* :

²⁰ R. c. 974649 *Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, tel que citée dans *Doucet-Boudreau*, *supra* note 16 au para. 25.

²¹ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 16 au para. 29.

Premièrement, la réparation convenable et juste eu égard aux circonstances d'une demande fondée sur la Charte est **celle qui permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur. Il va sans dire qu'elle tient compte de la nature du droit violé et de la situation du demandeur.** Une réparation utile doit être adaptée à l'expérience vécue par le demandeur et tenir compte des circonstances de la violation ou de la négation du droit en cause.

Deuxièmement, la réparation convenable et juste fait appel à des moyens légitimes dans le cadre de notre démocratie constitutionnelle. Comme nous l'avons vu, le tribunal qui accorde une réparation fondée sur la Charte doit s'efforcer **de respecter la séparation des fonctions entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire et les rapports qui existent entre ces trois pouvoirs.** Cela ne signifie pas que la ligne de démarcation entre ces fonctions est très nette dans tous les cas. Une réparation peut être convenable et juste même si elle peut toucher à des fonctions ressortissant principalement au pouvoir exécutif.

Troisièmement, la réparation convenable et juste est une réparation judiciaire qui **défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal.** Il ne convient pas qu'un tribunal se lance dans des types de décision ou de fonction pour lesquels il n'est manifestement pas conçu ou n'a pas l'expertise requise.

Quatrièmement, la réparation convenable et juste est celle qui, **en plus d'assurer pleinement la défense du droit du demandeur, est équitable pour la partie visée par l'ordonnance.** La réparation ne doit pas causer de grandes difficultés sans rapport avec la défense du droit.

Enfin, il faut se rappeler que l'article 24 fait partie d'un régime constitutionnel de défense des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Charte. C'est ce qui explique pourquoi, en raison de son libellé large et de la multitude de rôles qu'il peut jouer dans différentes affaires, **l'article 24 doit pouvoir évoluer de manière à relever les défis et à tenir compte des circonstances de chaque cas.** (...) Bref, l'approche judiciaire en matière de réparation doit être souple et tenir compte des besoins en cause.²² [Nous soulignons en caractères gras]

3) *La réparation accordée était-elle juste et convenable dans les circonstances?*

Examinant le cas en l'espèce, la Cour a jugé que la réparation accordée par le juge de première instance était convenable et juste. Elle a estimé que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire de choisir une réparation efficace qui permettrait de défendre efficacement les droits

garantis aux appelants par l'article 23, compte tenu d'un taux d'assimilation élevé et du fait qu'on tardait depuis des années à offrir l'enseignement en français. Selon le jugement de la Cour suprême, l'ordonnance accordée était « un mélange créatif de réparations et de procédures déjà connues des tribunaux, destiné à donner vie aux droits garantis par l'article 23 »²³. Selon la Cour, compte tenu du taux élevé d'assimilation, il convenait que le juge de première instance accorde une réparation qui, selon lui, pourrait être mise à exécution promptement.

La Cour a également estimé que la réparation permettait de défendre les droits des parents tout en laissant largement au pouvoir exécutif le soin de choisir les moyens précis d'y parvenir. Elle a précisé que l'ordonnance enjoignant de rendre compte était judiciaire dans le sens qu'elle faisait appel à des fonctions et à des pouvoirs connus des tribunaux. La règle du *functus officio*²⁴ n'avait pas été contrecarrée puisque l'ordonnance de rendre compte ne permettait pas au juge de modifier le dispositif de son jugement et elle n'empêchait pas les parties de disposer d'une assise stable pour interjeter appel. Enfin, la Cour a jugé que l'ordonnance n'était pas inéquitable pour le gouvernement puisqu'elle n'était ni incompréhensible ni impossible à respecter, même s'il eût été souhaitable que le juge éclairât davantage les parties sur ce qu'elles pouvaient espérer des auditions de comptes rendus.

Pour leur part, les juges de la dissidence, bien qu'en désaccord avec la conclusion de la majorité selon laquelle la réparation accordée était juste et convenable, ont toutefois précisé qu'ils souscrivaient à l'analyse de leurs collègues concernant la « nature et l'importance fondamentale des droits linguistiques consacrés dans notre Constitution ». Ils ont ajouté que « l'efficacité et la créativité sont des attributs nécessaires en matière de réparation fondée sur la Constitution »²⁵.

Toutefois, ils ont conclu que l'ordonnance du juge enjoignant de rendre compte n'était pas tout à fait claire et que cette incertitude constituait une atteinte à l'équité procédurale. Par ailleurs, cette ordonnance, en déclarant compétent le juge de première instance dans un domaine qui traditionnellement ne relève pas des tribunaux, violait le principe de la séparation des pouvoirs et la règle du *functus officio*. À cet égard, la dissidence a précisé que si les « tribunaux pouvaient continuellement revoir ou réexaminer des ordonnances définitives simplement parce qu'ils changent d'idée ou qu'ils souhaitent continuer d'exercer leur compétence à l'égard d'une affaire, les procédures n'auraient jamais de caractère définitif »²⁶.

²³ *Ibid.* au para. 61.

²⁴ Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (2001), p. 253, définit la règle du *functus officio* comme suit : « Locution latine signifiant "s'étant acquitté de sa fonction". Se dit d'un tribunal, d'un organisme public ou d'un fonctionnaire qui est dessaisi d'une affaire parce qu'il a cessé l'exercice de sa fonction. »

²⁵ Doucet-Boudreau, *supra* note 16 au para. 94.

²⁶ *Ibid.* au para. 115.

1.4 L'octroi de dépens dans le cadre d'un recours judiciaire soulevant la violation de l'article 23 de la *Charte*

East Central Francophone Education Region No. 3 c. Alberta (Minister of Infrastructure)

Cette décision²⁷ traite des critères à retenir pour l'octroi des dépens à une partie qui a entrepris un recours judiciaire pour faire respecter les droits prévus à l'article 23 de la *Charte*, dans le cas où un règlement à l'amiable intervient avant l'audition de l'affaire.

Le Conseil scolaire francophone de la région n° 3 offre une instruction homogène en langue française aux niveaux primaire et secondaire dans trois communautés albertaines. En mai 2002, le Conseil avait fait une demande auprès du ministre des Infrastructures de l'Alberta afin d'obtenir un financement pour ses écoles à St. Paul et à Bonnyville, mais celui-ci n'avait pas été accordé pour l'année financière 2003-2004. En 2003, le Conseil avait renouvelé sa demande à trois reprises en vue de l'exercice 2004-2005, mais le financement avait également été refusé. Pourtant, dans ses communications, le Conseil précisait que les conditions dans ces deux écoles n'étaient pas comparables à celles des écoles anglophones avoisinantes. Il soulignait en outre les problèmes liés à l'assimilation auxquels les francophones étaient confrontés en Alberta et les obligations qui incombaient au gouvernement en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

En février 2004, les avocats du Conseil ont demandé au ministre de revoir sa décision. N'ayant pas reçu de réponse, le Conseil a déposé devant la Cour, le 2 mars 2004, une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre. À la veille de la date limite pour la divulgation du dossier des ministres des Infrastructures et de l'Apprentissage, ces derniers ont soumis une première offre de règlement hors cour. À la suite de nombreuses négociations, le Conseil et les deux ministres ont convenu, par règlement à l'amiable intervenu le 1^{er} avril 2004, que les demandes de financement seraient renvoyées au ministre pour être reconsidérées à la lumière des dispositions de l'article 23 de la *Charte*.

Cette affaire ayant été réglée à l'amiable avant l'audition, le Conseil a cependant réclamé les dépens relatifs à la demande de contrôle judiciaire sur une base procureur-client²⁸ à compter du 17 février 2004, soit à compter de la date de la décision du ministre de refuser

²⁷ *East Central Francophone Education Region No. 3 c. Alberta (Minister of Infrastructure)*, [2004] A.J. No. 630 2004, ABQB 428 (Cour du banc de la Reine de l'Alberta).

²⁸ Notons que les **dépens** servent, en principe, à indemniser une partie ayant eu gain de cause. Ils incluent des honoraires judiciaires et des déboursés judiciaires (frais de timbres, de signification, d'interprète, etc.) calculés selon des tarifs préétablis suivant le montant en litige ou le type d'intervention au niveau de l'appareil judiciaire. **Les dépens sur une base procureur-client** sont des montants supplémentaires accordés à la discrétion de la Cour lorsqu'il y a eu, comme il a été précisé dans l'affaire *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, « conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante d'une des parties ».

le financement. Le motif invoqué était que les droits constitutionnels en cause sont importants : la demande de contrôle judiciaire n'aurait pas été nécessaire si le ministre n'avait pas refusé de tenir compte des dispositions de l'article 23 de la *Charte* dans sa prise de décision. Selon le Conseil, en acceptant de régler cette affaire à l'amiable, le ministre avait reconnu qu'il ne s'était pas acquitté de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23. Le ministre, pour sa part, a contesté cette demande en arguant que normalement les dépens ne sont pas octroyés dans le cas de règlement à l'amiable et que, de toute façon, le règlement intervenu ne constituait pas une reconnaissance du bien-fondé des prétentions du requérant.

Dans sa décision, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a d'abord précisé que l'octroi des dépens relevait du pouvoir discrétionnaire de la Cour et qu'un octroi sur la base procureur-client était exceptionnel. Elle a rappelé les règles établies par la Cour d'appel selon lesquelles « c'est la mauvaise conduite au cours du litige et non la conduite qui l'a rendu nécessaire, qui justifie l'octroi de tels dépens » et celles établies par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Young* selon lesquelles les dépens « ne sont généralement accordés que s'il y a eu conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante d'une des parties »²⁹. Analysant les faits de l'espèce, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu mauvaise conduite au cours du litige.

La Cour a également indiqué que le fait de soulever des questions relatives à la *Charte* ne menait pas nécessairement à l'octroi de dépens sur la base procureur-client. S'appuyant sur certains arrêts cités par le Conseil, la Cour a toutefois précisé que la négation persistante des droits garantis par l'article 23 de la *Charte* pouvait justifier l'octroi de tels dépens. C'était notamment le cas des affaires *Arsenault-Cameron*³⁰ et *Doucet-Boudreau*³¹ qui mettaient en cause l'intransigeance d'une des parties, le litige ayant dû se rendre jusqu'à la Cour suprême du Canada.

Analysant les faits en l'espèce, la Cour a cependant jugé que le règlement dans cette affaire – qui était survenu un mois après la signification de la demande de contrôle judiciaire – pouvait être perçu comme la preuve d'une reconnaissance rapide par le ministre des droits réclamés. Enfin, la Cour a précisé qu'elle ne saurait octroyer les dépens sur une base procureur-client, alors que le bien-fondé de l'argument du Conseil n'avait pu être évalué par la Cour et que de toute façon cet argument devait être examiné de nouveau par le ministre.

²⁹ *East Central Francophone Education Region No. 3*, *supra* note 27.

³⁰ *Arsenault-Cameron*, *supra* note 6.

³¹ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 16.

Le juge Marceau a toutefois accepté d'accorder les dépens majorés au Conseil. Selon lui, l'histoire de cette affaire démontrait que le gouvernement n'aurait sans doute pas réexaminé sérieusement la demande du Conseil dans un délai qui aurait permis une prise de décision dans le cadre des allocations de financement pour l'année 2004-2005 si le Conseil n'avait pas entamé des procédures judiciaires. Le juge a également indiqué qu'on ne saurait « sous-estimer l'importance pour la minorité francophone des questions soulevées par le Conseil dans cette action puisqu'il s'agissait de questions de droits fondamentaux garantis par la *Charte* »³².

³² *East Central Francophone Education Region No. 3*, *supra* note 27 au para. 44. Le juge a finalement accordé au Conseil les dépens majorés au montant fixe de 10 000 \$ et de 1 000 \$ pour l'ajournement, soit un total de 11 000 \$, plus les déboursés de 1 466,59 \$.

II- LES DROITS LINGUISTIQUES DEVANT LES TRIBUNAUX

L'usage du français et de l'anglais dans le système judiciaire repose sur plusieurs dispositions constitutionnelles applicables à certains tribunaux à travers le pays. En fait, l'utilisation des deux langues officielles est plus précisément garantie devant les tribunaux établis par le Parlement du Canada et les tribunaux provinciaux du Nouveau-Brunswick, du Québec et du Manitoba en vertu de l'article 19 de la *Charte*, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1870 sur le Manitoba*. Les tribunaux provinciaux des autres provinces ne sont pas assujettis à ces dispositions. Toutefois, ceci ne veut pas dire qu'ils n'ont aucune obligation en la matière.

En effet, les pouvoirs des gouvernements fédéral et provinciaux sur le plan constitutionnel permettent l'adoption de mesures législatives et de politiques complémentaires aux droits constitutionnels en ce qui concerne l'usage des deux langues officielles devant les tribunaux.

En ce qui concerne plus particulièrement **les instances criminelles**, le gouvernement du Canada a utilisé ce pouvoir notamment pour apporter des modifications au *Code criminel* afin de reconnaître le droit des personnes accusées d'être jugées en français ou en anglais partout au pays. Ces modifications, qui se retrouvent aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel*, s'appliquent à tous les tribunaux provinciaux qui entendent des procès criminels.

Essentiellement, le paragraphe 530(1) du *Code criminel* donne à l'accusé le droit absolu d'avoir son procès dans la langue officielle qu'il estime être la sienne, pourvu qu'il présente une demande en temps opportun. Il s'agit d'un droit absolu et non simplement d'un droit procédural auquel on peut déroger. Afin de permettre à l'accusé non représenté par avocat de présenter une telle demande, le juge devant lequel l'accusé comparait pour la première fois est tenu de l'informer de son droit [paragraphe 530(3)]. Enfin, même lorsque l'accusé ne fait pas de demande ou le fait en dehors des délais impartis, le juge peut, à sa discrétion, rendre une telle ordonnance [paragraphe 530(4)]. L'objet de l'article 530 du *Code criminel* est donc, comme l'a rappelé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Beaulac*, de « donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des deux langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle »³³.

L'ordonnance rendue en application de l'article 530 du *Code criminel* entraîne plusieurs conséquences énoncées à l'article 530.1 du *Code criminel* en ce qui concerne notamment : le droit d'utiliser cette langue oralement ou dans les actes de procédures ou autres documents au cours de l'enquête préliminaire et du procès; le droit de témoigner dans cette langue; le droit à ce que le juge président l'enquête parle la même langue que l'accusé; le droit à ce que le poursuivant public parle la même langue que l'accusé; l'obligation pour le tribunal

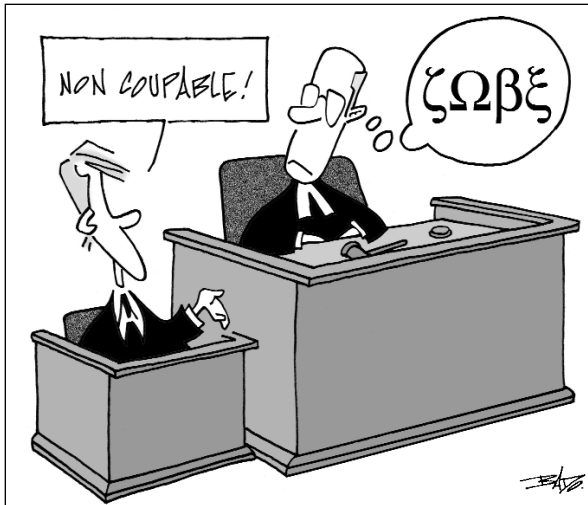
³³ *Beaulac*, *supra* note 1.

d'offrir des services d'interprétation; le droit à ce que le dossier comporte la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation; et l'obligation pour le tribunal d'assurer la disponibilité des jugements – exposés des motifs compris – rendus par écrit dans la langue officielle de l'accusé.

En ce qui concerne les **instances civiles**, certaines provinces ont adopté des lois spécifiques sur la question de l'accès aux tribunaux dans la langue de la minorité, mais leur portée est très variable en termes de droits qu'elles accordent aux justiciables³⁴. Pour sa part, le Parlement du Canada a adopté la partie III de la *Loi sur les langues officielles* qui garantit l'usage des deux langues officielles devant les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires fédéraux siégeant en matière civile. Ces dispositions précisent notamment le droit de chacun d'employer l'une ou l'autre langue officielle dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux fédéraux et dans les actes de procédures qui en découlent; le droit à ce que le juge qui entend l'affaire comprenne directement la langue officielle des parties; le droit à tout témoin d'être entendu dans la langue officielle de son choix sans en subir de préjudice, le droit à des services d'interprétation; le droit à ce que l'institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de procédures, la langue officielle de la partie civile; et le droit à ce que les décisions, les exposés des motifs compris, soient simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles dans certains cas, et dans les meilleurs délais dans d'autres cas.

Les droits et obligations prévus dans ces dispositions constitutionnelles et législatives visent à assurer le respect de l'égalité des deux langues officielles dans l'administration de la justice. Toutefois, le recours aux tribunaux s'est souvent avéré nécessaire pour en préciser la portée et en assurer la mise en œuvre. Au cours des deux années couvertes par le présent rapport, plusieurs tribunaux ont d'ailleurs eu à se prononcer en cette matière, autant dans le cadre d'instances criminelles que dans le cadre d'instances civiles.

³⁴ Notamment, la *Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. C-43; la *Loi linguistique de Saskatchewan*, L.S. (1988-89) c. L-6.1; la *Loi linguistique de l'Alberta*, R.S.A. 1980, c. L-7.5; La *Loi sur les langues du Yukon*, L.Y. 1988, c.13; la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest*, 1988, c. O-1.



2.1 Les instances criminelles

Le droit à un procès dans sa langue

R. c. Potvin

L'affaire *Potvin*³⁵ soulève la question, maintes fois examinée par les tribunaux depuis quelques années, de l'étendue du droit prévu à l'article 530.1 du *Code criminel* et des droits qui en découlent. Il est question plus particulièrement d'une ordonnance accordant à un accusé le droit de subir son procès devant un juge et un jury qui parlent français.

Dans cette affaire, le tribunal avait ordonné que l'accusé subisse son procès devant un juge et un jury qui parlent le français. Toutefois, les requêtes préliminaires avaient été entendues en grande partie en anglais et le juge intervenait principalement en anglais, une traduction étant fournie à l'appelant. Durant l'audition des requêtes préliminaires, l'accusé avait mentionné à plusieurs reprises qu'il était mécontent du déroulement de l'instance. À la fin de la cinquième journée d'audience sur les requêtes préliminaires, le procureur de la défense avait interrompu une discussion entre le juge et le procureur de la Couronne pour demander qu'on s'exprime en français. Le juge avait alors indiqué que le *Code criminel* n'exigeait pas que chaque parole soit dite en français. Il avait finalement rendu sa décision sur les moyens préliminaires en anglais et aucune traduction n'avait été portée au dossier.

Durant les cinq premiers jours du procès, les 11 témoins entendus se sont exprimés uniquement en anglais et le juge a fait plusieurs interventions principalement dans cette langue. Puisqu'il s'agissait d'interprétation simultanée, aucune transcription de l'interprétation n'a été versée au dossier. Le sixième jour, le procureur de la défense a fait valoir que l'accusé avait demandé de subir un procès en français et non un procès bilingue, qu'il ne pouvait pas entendre et comprendre tout ce qui se passait dans la salle d'audience et qu'il ne parvenait pas à déterminer l'exactitude de la traduction.

Le juge du procès a rejeté la demande et a déclaré qu'il était convaincu que l'accusé avait un juge et un jury qui parlaient français conformément aux exigences du *Code criminel*. Par la suite, les deux procureurs ont fait leurs exposés finaux au jury en français, mais le juge a continué à parler principalement en anglais. Il a même fait son exposé au jury en partie en

³⁵ *R. c. Potvin*, [2004] 69 O.R. (3d) 654 [*Potvin*].

anglais et en partie en français. L'accusé a finalement été acquitté de tentative de meurtre, mais reconnu coupable des autres chefs d'accusation. Il a interjeté appel en invoquant une violation des alinéas 530.1 e) et g) du *Code criminel*³⁶.

Dans sa décision, la Cour d'appel de l'Ontario a noté que l'omission de la part de l'accusé de soulever une objection durant les cinq premiers jours des témoignages devait être examinée dans le contexte du procès en entier. Compte tenu des difficultés que l'accusé et son procureur avaient dû affronter dans les jours précédents lors de l'enquête préliminaire, on ne devait pas s'étonner que le procureur n'ait pas soulevé d'objection au début du procès. Ainsi, la Cour a refusé de considérer cette omission comme un consentement, de la part de l'accusé, à ce que le procès se déroule de façon bilingue. Elle a précisé que, dès qu'une ordonnance est rendue afin qu'un procès se déroule dans la langue officielle de l'accusé, l'instance doit se dérouler conformément aux exigences sans que l'accusé ou son procureur soit continuellement obligé de débattre la question. En conséquence, il incombait au juge du procès de veiller à ce que le procès se déroule en français.

Bref, selon la Cour, une fois qu'une ordonnance est rendue conformément à l'article 530 du *Code criminel*, l'alinéa 530.1 e) exige que le juge du procès et le procureur de la Couronne parlent effectivement la langue officielle choisie par l'accusé : il ne suffit pas simplement qu'ils la comprennent. La Cour a déclaré :

S'il suffisait que le juge et le poursuivant comprennent le français sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'ils l'utilisent pendant l'instance, il y aurait peu de distinction entre, d'une part, le droit à un procès unilingue dans la langue officielle de son choix et, d'autre part, le droit à l'assistance d'un interprète déjà prévu à l'art. 14 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le droit à l'assistance d'un interprète assure que l'accusé soit en mesure de comprendre son procès et de s'y faire comprendre et que, par ce fait, son procès soit équitable : voir R. c. Beaulac au para. 41. Mais, tel que noté par la Cour Suprême dans Beaulac aux paras. 25 et 41, « [les droits linguistiques] se distinguent des principes de justice fondamentale (...) Les droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement distincts. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais »³⁷.

³⁶ Les alinéas 530.1 e) et g) du *Code criminel* prévoient ce qui suit : « 530.1 Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement : [...]

e) l'accusé a le droit à ce que le poursuivant – quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé – parle la même langue officielle que lui; [...]

g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de la présentation à l'audience. [...]. »

³⁷ Potvin, *supra* note 35 au para. 32.

En conséquence, la Cour d'appel a conclu que les droits linguistiques de l'accusé prévus à l'alinéa 530.1 e) avaient été violés. Puisque aucune transcription de l'interprétation n'avait été versée au dossier durant les cinq premiers jours de témoignage pour permettre la vérification de l'exactitude de l'interprétation, la Cour d'appel a conclu que les droits linguistiques prévus à l'alinéa 530.1 g) du *Code criminel* avaient également été violés. Compte tenu de ces conclusions et du fait que les droits prévus aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel* sont des droits substantiels importants, la Cour d'appel a annulé la condamnation et ordonné un nouveau procès.

Enfin, la Cour a apporté une dernière précision concernant la langue du mandat relatif aux analyses génétiques lequel, selon l'accusé, aurait dû être rédigé en français puisque l'ordonnance pour le procès en français avait été rendue avant l'autorisation dudit mandat. La Cour a jugé que ce mandat ne faisait pas partie du procès et que, de toute façon, un accusé n'avait pas un droit automatique à la traduction de tels documents produits au procès.

Le droit de s'adresser à un tribunal dans sa langue dans le cadre d'une procédure préliminaire

R. c. Schneider

Dans l'affaire *Schneider*³⁸, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse s'est penchée sur la question de savoir si le droit d'obtenir un procès dans l'une ou l'autre langue officielle prévu à l'article 530 du *Code criminel* comprend également le droit de s'adresser à la Cour dans cette même langue aux fins d'une procédure préliminaire telle qu'une demande d'ajournement.

M^{me} Schneider avait été accusée de deux chefs d'accusation : voies de fait et trouble de l'ordre public. Elle avait demandé que son procès se déroule en français conformément à l'article 530 du *Code criminel*. La Cour avait accepté cette demande et avait fixé la date du procès au 17 mai 2001. À trois reprises avant son procès, l'accusée a adressé une demande d'ajournement, demande qui lui avait été refusée. En effet, le 14 avril 2001, elle avait comparu devant le juge Beach en parlant anglais pour demander un ajournement et cette demande a été rejetée faute de preuve pour appuyer les motifs de la demande. L'accusée avait consulté son médecin le 27 avril 2001 et celui-ci avait alors indiqué dans une note qu'elle ne serait pas apte à assister à son procès pour cause de stress. Cette note avait été transmise au procureur de la Couronne et ce dernier lui avait indiqué que sa nouvelle demande d'ajournement serait entendue le 14 mai. Le juge Beach, qui siégeait à cette occasion, avait indiqué qu'elle devrait demander l'ajournement de son procès au juge d'instance francophone puisqu'elle avait

³⁸ *R. c. Schneider*, [2003] N.S.J. No. 497; 2003 NSSCF 209 [*Schneider*].

demandé un procès en français. En conséquence, c'est le jour du procès que l'accusée avait adressé, pour la troisième fois, sa demande d'ajournement au juge d'instance francophone.

Le juge du procès a refusé la demande d'ajournement au motif que celui-ci entraînerait un gaspillage de ressources financières compte tenu du fait que des témoins de la Couronne s'étaient déplacés de Calgary pour assister au procès. Puisque la date du procès avait été fixée quatre mois auparavant, la Cour a estimé que l'accusée avait eu assez de temps pour se préparer ou pour demander un ajournement. Le procès a donc eu lieu à la date prévue et l'accusée a été déclarée coupable des deux chefs d'accusation.

En appel, l'accusée a allégué que le juge du procès avait commis une erreur de droit lorsqu'il avait refusé de reporter la date du procès. Selon elle, il n'avait pas tenu compte du fait qu'elle avait soumis à la Cour un certificat médical indiquant qu'elle avait été malade avant le 17 mai, qu'elle n'avait pas d'avocat, qu'elle n'avait pas pu préparer sa cause de façon adéquate, qu'elle avait adressé sa demande d'ajournement au moins un mois avant le procès et que le juge Beach n'avait pas donné suite à sa demande en temps et lieu parce qu'il ne comprenait pas le français. En somme, l'accusée alléguait que l'impossibilité de demander en français le report du procès avant le jour même du procès n'avait pas été prise pleinement en considération par le juge du procès lorsqu'il avait rendu sa décision sur la demande d'ajournement.

Dans son jugement sur cet appel, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a d'abord rappelé que l'article 530 du *Code criminel* ne précisait pas si le droit à un procès ou à une enquête préliminaire comprend également le droit de s'adresser au tribunal dans la langue choisie pour le procès pour traiter des questions préliminaires. Elle a également rappelé que, suivant la jurisprudence, la signification du terme « procès » peut varier selon la disposition du *Code criminel* invoquée puisque les différents articles protègent des intérêts différents et le moment du début d'un procès peut également varier suivant les circonstances.

Pour établir le moment où débute un procès en vue de fixer le moment auquel prend effet le droit de l'accusé d'avoir un procès en français, la Cour a indiqué qu'il fallait examiner de près le libellé de l'article 16 de la *Charte* et de l'article 530 du *Code criminel* afin de déterminer les intérêts que ceux-ci cherchent à protéger. De plus, en définissant la portée de l'article 530 du *Code criminel*, la Cour se devait d'utiliser une interprétation large fondée sur l'objet du droit garanti. Celui-ci vise notamment à accorder à un accusé un accès égal aux tribunaux dans la langue officielle de son choix et le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle au Canada.

La Cour a également rappelé les commentaires formulés par le juge Bastarache dans l'affaire *Beaulac* : les inconvénients administratifs, tels que les ressources limitées, ne devaient pas être un facteur pertinent pour l'application du paragraphe 530(4) du *Code criminel* « parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale »³⁹. La Cour a ensuite précisé qu'il fallait garder ces commentaires « en toile de fond »⁴⁰ lorsqu'il s'agit d'accorder à l'accusé le droit de se faire entendre en français lors de motions préliminaires telles que les demandes d'ajournement.

La Cour a conclu que le fait pour l'accusée de n'avoir pas pu s'adresser à la Cour en français le 14 mai pour formuler sa demande d'ajournement violait ses droits constitutionnels ainsi que ses droits prévus par l'article 530 du *Code criminel*, puisque le droit à un procès en français, prévu dans cette disposition, doit être pris dans son sens large et à la lumière de l'interprétation donnée par la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac*. En effet, compte tenu des intérêts que cet article cherche à protéger (égalité, maintien et épanouissement des collectivités de langue officielle), la Cour a jugé que le « procès » visé à cet article comprenait nécessairement les motions préliminaires essentielles telles qu'une demande d'ajournement.

La Cour a toutefois fait remarquer que le juge de l'instance avait le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser un ajournement à la condition d'exercer ce pouvoir de façon raisonnable et judicieuse. Dans le cas en instance, la Cour a d'abord reconnu que le juge de l'instance avait la discrétion de prendre en considération les dépenses engagées par le ministère public pour trancher de la question de l'ajournement. Toutefois, la Cour a estimé que le juge du procès n'avait pas exercé ce pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable puisqu'il n'avait pas accordé suffisamment de poids aux autres arguments de l'accusée. Elle a notamment indiqué que « lorsqu'il a soupesé les facteurs décrits par l'appelante, le juge d'instance n'a aucunement rejeté les raisons données par celle-ci. Il n'a pas précisé si elle avait agi de bonne foi en prétendant qu'elle était malade [...]. Le juge a ignoré le fait que [M^{me}] Schneider, qui assurait sa propre défense, n'avait pu demander un ajournement auprès du juge Beach, le 14 mai 2001, et que le jour de son procès constituait en fait la première occasion pour elle de soumettre sa motion auprès d'un juge francophone »⁴¹.

Enfin, la Cour a indiqué que « dès que [M^{me}] Schneider a choisi d'être jugée en français, il incombait à la Cour provinciale de prendre des arrangements pour que celle-ci puisse se présenter devant le juge d'instance en personne ou communiquer avec lui au moyen d'une

³⁹ *Beaulac*, *supra* note 1.

⁴⁰ *Schneider*, *supra* note 38 au para. 28.

⁴¹ *Ibid.* au para. 39.

conversation téléphonique enregistrée avant la date du procès »⁴². De plus, « affirmer que l'accusé a le droit à un procès en français sans lui donner la possibilité de soumettre les demandes préliminaires en français contrevient au droit fondamental de l'accusé »⁴³. En conséquence, la Cour a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès.

Les réparations appropriées lorsqu'un accusé n'est pas informé de son droit à un procès dans la langue officielle de son choix

R. c. Mackenzie

La décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, dans l'affaire *Mackenzie*⁴⁴, confirme et réitère l'obligation qui incombe au juge de paix ou au juge de la Cour provinciale, en vertu du paragraphe 530(3) du *Code criminel*, d'aviser l'accusé de son droit à un procès dans la langue officielle de son choix. Elle précise également les circonstances dans lesquelles ce droit est applicable ainsi que les conditions de sa mise en œuvre et se prononce sur les réparations disponibles en cas de violation de ce droit. Enfin, elle situe son analyse de la portée du paragraphe 530(3) du *Code criminel* dans le cadre plus général du droit d'obtenir un procès dans sa langue prévu à l'article 530 du *Code criminel* et résume la façon dont s'articule ce droit.

M^{me} MacKenzie avait été accusée d'avoir commis un excès de vitesse. Lorsqu'elle a comparu devant la Cour provinciale, elle n'était pas représentée par un avocat et le juge de la Cour provinciale ne l'avait pas informée de son droit de demander la tenue de son procès dans sa langue. Les procédures en Cour provinciale s'étaient déroulées en anglais et M^{me} Mackenzie avait été reconnue coupable et condamnée à une amende.

M^{me} Mackenzie a par la suite interjeté appel auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse en tant que cour d'appel des poursuites sommaires. Cette Cour a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 530(3) du *Code criminel* et que cette violation contrevient aux articles 15, 16 et 19 de la *Charte*. En conséquence, elle a jugé que la réparation appropriée, en vertu de l'article 24 de la *Charte*, était l'arrêt des procédures.

Par la suite, la Couronne a demandé l'autorisation de porter ce jugement en appel afin d'invoquer une erreur de droit en ce qui concerne la réparation accordée. La Couronne reconnaissait qu'il y avait eu violation du paragraphe 530(3) du *Code criminel*, mais prétendait que le juge n'avait pas accordé la réparation appropriée et que la tenue d'un nouveau procès aurait dû être ordonnée à la place d'un arrêt des procédures.

⁴² *Ibid.* au para. 46.

⁴³ *Ibid.* au para. 46.

⁴⁴ *R. c. MacKenzie*, [2004] 221 N.S.R. (2d) 251, 2004 NSCA 10 [*MacKenzie*].

1) *Conditions d'application du paragraphe 530(3) du Code criminel*

Bien que reconnaissant que le paragraphe 530(3) du *Code criminel* n'avait pas été respecté, la Couronne a laissé entendre à l'audition de l'appel qu'il était compréhensible que le juge de la Cour provinciale n'en ait pas tenu compte puisqu'il n'avait en sa possession aucun document lui indiquant que M^{me} Mackenzie était francophone.

La Cour d'appel a tenu à préciser que ce fait n'était pas pertinent dans la mise en œuvre du droit prévu au paragraphe 530(3) du *Code criminel*. La seule condition pertinente concernant la nécessité d'informer un accusé, est que l'accusé n'est pas représenté par avocat. La Cour d'appel a rappelé qu'un accusé n'était pas tenu de se présenter comme francophone ni de prendre une initiative en ce sens avant qu'on l'informe de son droit. La Cour a indiqué que le motif qui justifie la nécessité d'aviser l'accusé en vertu du paragraphe 530(3) est le fait qu'une personne non représentée n'est vraisemblablement pas au courant de son droit à la tenue d'un procès dans l'une ou l'autre langue. Ainsi, une fois que cette seule condition – comparution sans être représenté – existe, il incombe au juge de prendre l'initiative d'informer l'accusé de son droit.

Ayant analysé la jurisprudence pertinente, notamment l'affaire *Beaulac*⁴⁵, la Cour d'appel a précisé la façon dont doit s'articuler et s'appliquer le droit plus général prévu à l'article 530 du *Code criminel* :

1. *M^{me} Mackenzie a un **droit absolu en vertu du paragraphe 530(1) à un procès dans sa propre langue**. Si les circonstances le justifient, le tribunal peut ordonner que le juge ou le jury soit bilingue pour respecter la dernière phrase du paragraphe 530(1).*
2. *Son droit à un procès dans sa langue n'est pas compris dans son droit distinct à un procès équitable. Le paragraphe 530(1) énonce **un droit distinct à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle**.*
3. *Il revient à M^{me} Mackenzie de décider si l'anglais ou le français est sa propre langue pour le procès à condition qu'elle puisse instruire le procureur dans la langue officielle de son choix.*
4. *L'affirmation de la langue de M^{me} Mackenzie est une condition préalable à la demande de tenue d'un procès en français en vertu du paragraphe 530(1).*

⁴⁵ *Beaulac*, *supra* note 1.

5. ***Un avis valide est un préalable à l'affirmation de la langue par un accusé non représenté par un procureur.*** Parce que M^{me} Mackenzie n'était pas représentée, la Cour était tenue de l'aviser de son droit de demander la tenue du procès dans l'une ou l'autre des langues officielles et des délais à l'intérieur desquels elle devait faire une telle demande en vertu du paragraphe 530(3).
6. ***Au moment de sa première comparution, au moment où il faut informer l'accusée en vertu du paragraphe 530(3), M^{me} Mackenzie n'était pas tenue de s'identifier comme francophone ni de signaler sa préférence pour le déroulement du procès en français.*** Si elle n'était pas représentée, elle avait le droit d'être informée, peu importe sa compétence réelle ou apparente en français ou en anglais. ***Si le juge de la Cour provinciale néglige de l'aviser, alors le procureur général devrait songer à lui rappeler le paragraphe 530(3) s'il souhaite éviter l'inefficacité du déroulement du procès qui s'est produit (deux appels et un arrêt des procédures ou un nouveau procès).***
7. ***Si M^{me} Mackenzie avait demandé que le procès se déroule en français en vertu du paragraphe 530(1), alors le juge aurait pu déterminer si le français était la langue de l'accusée. Lorsque l'accusée choisit le français ou l'anglais, l'enquête se limite à savoir si elle peut donner des directives à son avocat dans la langue de son choix. C'est le seul point à vérifier lorsqu'un juge évalue la connaissance de la langue. Il n'y a pas de telle évaluation avant que ne soit donné l'avis en vertu du paragraphe 530(3).***⁴⁶ [Notre traduction][Nous soulignons en caractères gras]

2) Réparation appropriée en cas de défaut de respecter le paragraphe 530(3)

Comme la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse avait accordé la réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte* (disposition prévoyant la réparation en cas de violation d'une disposition de la *Charte*), la Cour d'appel a donc vérifié s'il y avait eu violation de la *Charte*. À cet égard, la Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait eu aucune contravention à la *Charte*, notamment au droit à l'égalité garanti à l'article 15 puisque la « langue » n'est pas un motif analogue à ceux prévus au paragraphe 15(1)⁴⁷. En ce qui concerne les droits linguistiques garantis aux articles 16 à 23 de la *Charte*, la Cour d'appel a jugé que le paragraphe 19(1)⁴⁸

⁴⁶ Mackenzie, *supra* note 44 au para. 15.

⁴⁷ Le paragraphe 15(1) de la *Charte* prévoit ce qui suit : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

⁴⁸ Le paragraphe 19(1) de la *Charte* prévoit ce qui suit : « Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédures qui en découlent. »

n'avait pas été violé, car ce dernier ne s'applique qu'aux cours « établies par le Parlement » et que la Cour provinciale qui a jugé Mme MacKenzie n'est pas une cour « établie par le Parlement ». Il en est de même du paragraphe 16(1)⁴⁹ lequel ne s'applique qu'aux « institutions du Parlement et au gouvernement du Canada », la Cour provinciale n'étant pas une institution du Parlement ni de l'exécutif. Enfin, la Cour d'appel était d'avis qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 16(3) de la *Charte*⁵⁰, car si celui-ci rend *intra vires* les dispositions d'une législation du Parlement ou d'une législature provinciale qui favorise la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais, telle que l'article 530 du *Code criminel*, il ne les constitutionnalise pas pour autant, ni ne les intègre à la *Charte*. Enfin, malgré le caractère quasi constitutionnel de l'article 530 du *Code criminel*, qui appelle une interprétation large et libérale, la violation de celui-ci ne permet pas d'invoquer le paragraphe 24(1) de la *Charte*.

Comme il n'y avait pas eu de violation de la *Charte*, mais violation seulement du paragraphe 530(3) du *Code criminel*, la Cour d'appel a précisé que la réparation disponible devait résider soit à l'article 686 du *Code criminel*, soit dans les règles établies par la jurisprudence relatives au pouvoir discrétionnaire d'arrêter les procédures dans des cas de violation des règles de justice naturelle.

En ce qui concerne l'article 686 du *Code criminel*, la Cour a rappelé que cette disposition précise les réparations possibles dans le cas où un appel est accueilli (l'ordonnance de l'inscription d'un jugement ou d'un verdict d'acquiescement ou l'ordonnance d'un nouveau procès) et qu'on n'y trouvait pas de référence expresse à un arrêt des procédures. En ce qui concerne les règles établies par la jurisprudence relatives au pouvoir discrétionnaire d'arrêter les procédures dans des cas de violation des règles de justice naturelle, la Cour d'appel a noté que rien dans le dossier ne laissait croire que le juge de la Cour provinciale avait négligé intentionnellement de donner un avis conformément au paragraphe 530(3) ou que les juges de la Nouvelle-Écosse agissaient ainsi systématiquement. Elle a confirmé qu'il y avait eu violation du paragraphe 530(3) du *Code criminel*, mais qu'il n'y avait pas eu un abus de procédure ou un déni des droits de M^{me} MacKenzie en matière de justice fondamentale et de procès équitable en vertu de l'article 7 et de l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. Elle a donc conclu que l'arrêt des procédures n'était pas une option et qu'on aurait dû ordonner la tenue d'un nouveau procès. En conséquence, la Cour d'appel a annulé l'arrêt des procédures et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

⁴⁹ Le paragraphe 16(1) de la *Charte* prévoit ce qui suit : « Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; il ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. »

⁵⁰ Le paragraphe 16(3) de la *Charte* prévoit ce qui suit : « La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. »

2.2. Les instances civiles

Le droit à un interprète et les droits linguistiques lorsqu'un client et son avocat n'utilisent pas la même langue officielle

Taire c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)

La décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Taire*⁵¹ soulève, entre autres, la question du droit à un interprète en vertu de l'article 14 de la *Charte* et des droits linguistiques en vertu de l'article 19 de la *Charte* et de la partie III de la *LLO* dans un cas où un client et son avocat n'utilisent pas la même langue officielle.

M^{me} Taire avait adressé une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section du Statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Cette décision précisait que la demanderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention. M^{me} Taire alléguait, outre une erreur des commissaires dans l'appréciation de sa crédibilité, le fait qu'elle n'avait pas eu droit à une audience juste et équitable en raison de l'absence d'un interprète uvwie-français.

Précisons que l'audience s'est déroulée en anglais, une langue que M^{me} Taire comprend et dans laquelle elle avait effectué ses études primaires et secondaires au Nigeria. D'ailleurs, M^{me} Taire ainsi que son avocat ne s'étaient pas opposés à ce que l'audience se déroule en anglais. Toutefois, avec l'accord de la Cour et de sa cliente, le procureur de la demanderesse avait choisi de faire ses plaidoiries orales en français.

Dans sa demande de contrôle judiciaire, la demanderesse a prétendu qu'elle avait fait une demande afin d'obtenir un interprète uvwie-français. L'absence de cet interprète avait créé une situation inconfortable pour elle et son procureur et, en conséquence, elle n'avait pas eu droit à une audience juste et équitable. Elle a déclaré que le non-respect de ses droits avait nui grandement à sa crédibilité et à l'utilité qu'aurait pu avoir son procureur dans la présente instance. Elle a noté enfin que, suivant l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, son procureur avait le droit d'utiliser l'anglais ou le français devant le tribunal.

Dans sa décision, la Cour fédérale a reconnu que le procureur de la demanderesse avait effectivement le droit d'utiliser la langue officielle de son choix devant le tribunal, mais que le défaut de fournir l'interprète demandé dans ce cas n'avait pas eu pour conséquence de priver la demanderesse d'une audience juste et équitable. En fait, la Cour a acquiescé aux arguments du défendeur selon lesquels les prétentions de la demanderesse confondaient

notamment le droit à un interprète, garanti à l'article 14 de la *Charte* pour une partie ou un témoin, et les droits linguistiques accordés à chacun à l'article 19 de la *Charte* et à la partie III de *LLO*.

1) *Le droit à l'interprète garanti à l'article 14 de la Charte*

La Cour a d'abord exprimé l'avis que la demanderesse n'avait pas subi de préjudice en raison de l'utilisation de la langue anglaise lors de l'audience puisqu'elle parlait et comprenait cette langue. À son avis, « les conclusions négatives de crédibilité ne se sont pas manifestées en raison de la langue, mais en raison du fond et de la forme du témoignage de la demanderesse ». La Cour a retenu la position du défendeur selon laquelle ce n'était pas la demanderesse qui avait besoin d'un interprète français, mais son procureur et que ce dernier n'avait pas un tel droit en vertu de l'article 14 de la *Charte* ni en vertu de la règle 17(1) des *Règles de la Section du statut de réfugié*, ce droit étant dévolu à une partie ou un témoin, et non à un avocat, qui ne comprend ou ne parle pas la langue de l'audience. En conséquence, la Cour fédérale a conclu que l'article 14 de la *Charte* avait été respecté en l'espèce.

2) *Le droit d'utiliser la langue officielle de son choix devant les tribunaux établis par le Parlement*

En ce qui concerne le droit d'utiliser la langue officielle de son choix devant les tribunaux établis par le Parlement, tel que le garantissent la partie III de la *LLO* et l'article 19 de la *Charte*, la Cour a jugé que le procureur et sa cliente avaient renoncé à leur bénéfice. Elle a retenu, au soutien de cette conclusion, les prétentions du défendeur. Selon ce dernier, la demanderesse aurait pu, en vertu de l'article 15 de la *LLO*, demander des services d'interprétation simultanée français-anglais pour la partie de l'audience durant laquelle son procureur s'adressait à la cour en français. Elle aurait également pu choisir de procéder en français et demander les services d'interprétation de la langue française vers la langue anglaise. Enfin, la demanderesse n'avait manifestement pas choisi de faire valoir l'un ou l'autre de ces droits avant la tenue des procédures afin que le tribunal puisse prendre des dispositions nécessaires. En conséquence, la Cour a rejeté les arguments de la demanderesse en ce qui a trait aux droits linguistiques. Ayant également rejeté tous les arguments relatifs à l'appréciation de la crédibilité de la demanderesse par les commissaires, la Cour a donc rejeté la demande de contrôle judiciaire.

Les « institutions » ayant des obligations linguistiques devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

Charlebois c. St-Jean (Ville)

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a eu à interpréter, dans l'affaire *Charlebois*⁵², l'article 22 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick (LLO du N.-B.)*⁵³. Elle a dû plus particulièrement décider si la Ville de St-Jean était une « institution » assujettie à l'obligation d'utiliser, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédures qui émanent d'un tribunal, la langue officielle choisie par l'appelant dans l'instance civile qu'il avait engagée contre cette ville.

Elle devait également préciser l'étendue de l'obligation imposée par cet article au gouvernement du Nouveau-Brunswick et à ses « institutions ».

M. Charlebois avait intenté un recours principal contre la Ville de St-Jean afin qu'elle offre ses services de façon égale dans les deux langues officielles. Dans le cadre de ce recours, M. Charlebois avait choisi d'utiliser la langue française, alors que les représentants de la Ville de St-Jean avaient choisi la langue anglaise et le Procureur général du Nouveau-Brunswick (intervenant), la langue française. Lors de l'audition, la Ville de St-Jean et le Procureur général du Nouveau-Brunswick ont demandé, par voie de motions, la radiation de la requête de M. Charlebois. Ce dernier s'est immédiatement opposé à ces motions en soulevant des objections préliminaires se rapportant à l'article 22 de la *LLO du N.-B.* Il s'opposait notamment au fait que la Ville de St-Jean avait produit des actes de procédures, des plaidoiries et des affidavits en anglais seulement et au fait que le Procureur général avait présenté au soutien d'un affidavit un document de preuve rédigé en anglais seulement et qu'il avait cité de la jurisprudence en langue anglaise sans fournir de traduction.

Dans une décision interlocutoire, le juge saisi de la requête en Cour du banc de la Reine a conclu que la Ville de St-Jean n'était pas une « institution » au sens de l'article 1 de la *LLO du N.-B.* et qu'elle n'avait pas l'obligation, en conséquence, suivant l'article 22 de la *LLO du N.-B.*, de déposer les actes de procédures, les plaidoiries et les affidavits en français. Il a également jugé que le Procureur général du Nouveau-Brunswick n'avait pas à fournir une traduction des décisions citées, ni des documents (de preuves au soutien de l'affidavit), car ceux-ci ne sont pas des « actes de procédures ou plaidoiries ». Pour conclure en ce sens, il fait référence à l'affaire *Lavigne*⁵⁴ et fait le parallèle avec l'article 18 de la *LLO* fédérale.

⁵² *Charlebois c. St-Jean (Ville)*, [2004] 48 M.P.L.R. (3d) 153, 2004 NBCA 49 [*Charlebois*]. La décision, en première instance, a été analysée dans notre *Rapport sur les droits linguistiques 2001-2002*, *supra* note 2.

⁵³ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 2002. c. O-0.5.

⁵⁴ *Lavigne c. Canada (Développement des Ressources humaines)*, [1995] 96 F.T.R. 68 [*Lavigne*].

Selon le juge, si on concluait que l'article 18 de la *LLO* exige la traduction de la preuve, ceci irait à l'encontre des droits des témoins.

M. Charlebois a interjeté appel de cette décision interlocutoire. Dans ses motifs, il a soutenu que le juge avait commis une erreur de droit en donnant à l'expression « institutions » figurant aux articles 1 et 22 de la *LLO du N.B.* une interprétation restrictive qui ne tenait pas compte de l'objet des droits linguistiques garantis par la *Charte* et en concluant que la Ville de St-Jean n'était pas assujettie aux obligations linguistiques de l'article 22 de cette loi.

Dans sa décision, la Cour d'appel a précisé que l'on ne devait pas confondre la question de l'interprétation de l'article 22, qui forme l'objet du présent litige, avec une contestation de la constitutionnalité de cette disposition au regard des principes et des valeurs qui régissent les droits et garanties linguistiques consacrés par la *Charte*. La question constitutionnelle ne lui avait pas été soumise par les parties, et les règles de procédures particulières dans un tel cas n'avaient pas été respectées. C'est pourquoi, dans le cadre de son analyse, la Cour a rejeté l'argument que l'intervenante (l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick) avait fait valoir, soit que le législateur ne pouvait avoir comme intention d'accorder à l'expression « institution » dans la loi un sens plus étroit que celui qu'il avait accordé dans la *Charte*. Un tel raisonnement soulevait la question constitutionnelle à savoir si la non-inclusion des municipalités, à l'article 22 de la *LLO du N.-B.*, porte atteinte à un droit garanti par la *Charte* ou au principe d'égalité au sens de l'article 16 de la *Charte*.

Au début de son analyse de l'interprétation de l'expression « institution » utilisée à l'article 22 de la *LLO du N.-B.*, la Cour d'appel a pris soin de préciser tous les éléments ou facteurs d'interprétation qu'il convenait d'examiner en l'espèce afin de déterminer l'intention du législateur. Elle a noté qu'en principe, il fallait « lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »⁵⁵. Elle a également rappelé que la Cour suprême avait fait remarquer à cet égard qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer tous les facteurs d'interprétation dans chaque cas, mais que ces facteurs étaient étroitement liés et interdépendants.

1) *Le sens ordinaire et grammatical de l'article 22 de la LLO du Nouveau-Brunswick*

La Cour a constaté que l'article 22 de la *LLO du N.-B.* énonçait clairement la nature de l'obligation linguistique et le droit qui en découle, mais qu'une difficulté survenait lorsqu'il s'agissait de déterminer le destinataire de cette obligation. La définition de l'expression « institution » figurant à l'article 1 se présentait d'abord comme une énumération d'organismes

⁵⁵ La Cour citait E. A. Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2^e ed., 1983, p. 87) au para. 18 de sa décision dans *Charlebois*, *supra* note 52.

publics, mais les termes « municipalité » et « cité » ne faisaient pas partie de cette énumération, alors que ces mêmes termes étaient pourtant définis à l'article 1 de la *LLO du N.-B.* et faisaient l'objet de dispositions particulières de la loi. Elle a également noté que la définition de l'expression « institution » comprenait aussi une clause descriptive visant à englober des institutions ou organismes publics qui sont créés afin d'exercer certaines fonctions de l'État sous le régime d'une loi provinciale ou en vertu des attributions du lieutenant-gouverneur en conseil. Elle a enfin observé que le législateur avait structuré l'ensemble de la loi en regroupant, sous divers intertitres, des domaines d'activités ou de services qui relèvent de l'administration publique de la province.

À la lumière de ce contexte législatif, la Cour a donc conclu que le législateur avait « adopté cette structure législative dans l'intention de créer des droits ou des régimes linguistiques distincts et variés en tenant compte soit de la nature même des droits créés, soit des organismes qui devaient être assujettis aux obligations linguistiques qui y étaient prescrites »⁵⁶.

2) *Le sens ordinaire du mot « institution »*

À cet égard, la Cour a fait remarquer que le terme « institution », utilisé à l'article 22 de la *LLO du N.-B.*, était imprécis et général. En effet, il était souvent difficile de tracer les limites de l'administration publique provinciale à partir de cette notion, étant donné que l'administration publique moderne d'un État ou d'une province comme le Nouveau-Brunswick est présente sous diverses formes dans nombre d'organismes publics ou parapublics qui exercent, avec plus ou moins d'autonomie fonctionnelle, les fonctions traditionnelles de l'État. Ainsi, même la mission strictement gouvernementale s'exerçait de plus en plus par l'entremise d'organismes publics et parapublics. En conséquence, la Cour d'appel était d'avis que « la constatation qu'une part considérable des services dispensés au public le sont par des organismes publics milite en faveur d'une interprétation large du terme »⁵⁷.

En vue d'analyser les deux critères de la clause descriptive de la définition d'« institution » qui servent à en délimiter la portée et à déterminer si un organisme doit être considéré comme une institution (à savoir le critère des fonctions ou des activités de nature gouvernementale et celui des sources juridiques des pouvoirs), la Cour a fait référence à l'affaire *Charlebois c. Moncton (Ville)*⁵⁸. Dans cette affaire, la Cour avait appliqué des critères qui visent à définir les structures et les fonctions des entités gouvernementales au sens de l'alinéa 32(1)b) de la *Charte* pour conclure, d'après une interprétation large et libérale fondée sur l'objet de cette disposition, que les municipalités du Nouveau-Brunswick étaient des

⁵⁶ *Charlebois*, *supra*, note 52 au para. 21.

⁵⁷ *Ibid.* au para. 24.

⁵⁸ *Charlebois c. Moncton (Ville)*, [2001] 242 R.N.-B. (2^e) 259.

institutions du gouvernement au sens du paragraphe 16(2) de la *Charte*. En somme, la Cour avait statué dans cette affaire que les municipalités du Nouveau-Brunswick étaient assujetties à la *Charte* compte tenu du fait qu'elles sont des créatures de la province, qu'elles exercent des pouvoirs gouvernementaux qui leur sont conférés par le législateur ou le gouvernement et qu'elles tiennent tous leurs pouvoirs en vertu de la loi.

À la lumière de cette jurisprudence, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a conclu que la partie descriptive de l'article 1 de la *LLO du N.-B.* et les critères qui y sont énoncés pour définir le terme « institution » étaient de portée large et que ces critères rejoignaient essentiellement ceux établis et appliqués dans l'affaire *Charlebois c. Ville de Moncton*.

Ainsi, en se fondant sur la seule analyse du sens ordinaire du texte de la définition du terme « institution », la Cour a indiqué que l'interprétation voulant que l'expression « institution » englobe les municipalités et les cités lui paraissait, à première vue, une interprétation plausible. Toutefois, cette interprétation n'était pas déterminante puisqu'il fallait également voir si cette interprétation concordait avec l'objet et l'économie de la loi et avec l'intention du législateur.

3) *Le contexte global et l'objet de la loi*

La Cour d'appel a noté que l'article 22 de la *LLO du N.-B.* s'inscrivait dans un ensemble de dispositions qui établissent le bilinguisme institutionnel devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick et que le préambule de la *Loi* confirmait l'identité d'objectifs et de valeurs qui sous-tendent les droits garantis tant par cette loi que par la *Charte*. Bref, cette loi se voulait une réponse législative de la province aux obligations linguistiques qui lui sont imposées par la *Charte* en matière de bilinguisme institutionnel au Nouveau-Brunswick. La Cour a également pris compte du statut quasi constitutionnel de cette loi. Elle a précisé que ce statut n'avait pas pour effet de modifier l'approche traditionnelle d'interprétation des lois, mais que ce statut permettait de reconnaître l'objet particulier de cette loi. Se référant aux affaires *Beaulac*⁵⁹ et *Arsenault-Cameron*⁶⁰, la Cour a conclu que les garanties linguistiques doivent être interprétées dans une « optique qui met l'accent sur une interprétation visant la protection et l'épanouissement des collectivités de langues officielles tout en assurant une réparation qui vise à remédier aux inégalités passées que doivent être interprétées les garanties linguistiques »⁶¹.

⁵⁹ *Beaulac*, *supra* note 1.

⁶⁰ *Arsenault-Cameron*, *supra* note 6.

⁶¹ *Charlebois*, *supra* note 52 au para. 36.

4) *L'économie de la loi et l'intention du législateur*

La Cour d'appel a étudié les rapports qui existent entre les différentes dispositions de la *LLO du N.-B.* en ayant en tête le principe de cohérence interne d'une loi. Selon ce principe, le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes, c'est-à-dire une interprétation qui est illogique ou incohérente. Ce faisant, la Cour d'appel a examiné la définition de l'expression « institution » utilisée à l'article 1 de la *LLO du N.-B.* de concert notamment avec les articles 27 et 36 de cette même loi.

L'article 27 prévoit que le public a le droit de communiquer avec toute « institution » et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix. L'article 36, quant à lui, fait partie de l'intertitre « municipalités » et prévoit que les « municipalités et les cités visées aux paragraphes 35(1) et 35(2) de la Loi » (lesquels prévoient que les cités ainsi que les municipalités dont la population de langue minoritaire atteint au moins 20 p. 100 de la population totale) sont tenues d'offrir, dans les deux langues officielles, les communications et les services prescrits par règlement. À cet égard, la Cour a relevé que cette dernière disposition visait à traiter de façon différente les municipalités qui desservent une population qui compte une minorité linguistique d'au moins 20 p. 100 et celles qui ne desservent pas de telles minorités linguistiques et a jugé que l'article 36 avait pour effet de créer un régime linguistique distinct de celui de l'article 27 (qui vise également le service au public de la part d'une « institution », mais qui ne fait pas de distinction selon le pourcentage de la population de langue minoritaire).

À la lumière de cette analyse, si le terme « institution » devait inclure les municipalités et les cités et les assujettir à l'obligation linguistique prévue à l'article 27, l'application des dispositions des articles 27 et 36 serait incohérente. Par exemple, il serait incohérent d'une part que toutes les municipalités soient tenues de dispenser dans les deux langues officielles tous les services et communications en vertu de l'article 27 et que d'autre part, en vertu de l'article 36, les municipalités ayant une population de langue officielle minoritaire de 20 p. 100 ou plus soient tenues de dispenser dans les deux langues officielles uniquement les communications et services prescrits par règlement.

Au terme de son analyse, la Cour a conclu que l'interprétation selon laquelle l'expression « institution », définie à l'article 1, inclurait les municipalités et les cités conduirait à des résultats incohérents et illogiques dans l'application de plusieurs dispositions de la loi. Elle a ajouté qu'une interprétation plausible et libérale du terme « institution » fondée sur l'analyse du seul sens ordinaire du libellé de cette disposition ne s'harmonisait pas avec l'intention du législateur et devait donc être rejetée. Enfin, la Cour a estimé que l'analyse contextuelle et téléologique de la disposition litigieuse avait dissipé toute ambiguïté quant

au sens de l'expression « institution » et de la portée de l'article 22. En l'absence d'ambiguïté, il n'y avait pas lieu d'invoquer les valeurs et principes consacrés par la *Charte* pour faire ressortir l'intention du législateur.

5) *Les « plaidoiries orales et écrites » et les « actes de procédures »*

Finalement, compte tenu du fait qu'il n'était pas contesté que le Procureur général du Nouveau-Brunswick soit clairement visé à l'article 22 de la *LLO du N.-B.*, la Cour d'appel a également procédé à l'examen de l'interprétation des expressions « plaidoiries orales et écrites » et « actes de procédures » figurant à l'article 22 de la *LLO du N.-B.* pour déterminer l'étendue de l'obligation prévue. Se référant au jugement du juge Noël dans l'affaire *Lavigne*⁶² relatif à l'article 18 de la *LLO fédérale* qui utilise les mêmes expressions, la Cour d'appel a estimé que le juge de première instance n'avait pas erré en concluant que les mots « plaidoiries et actes de procédures » ne comprenaient pas la preuve ni les témoignages sous forme d'affidavits. En conséquence, le demandeur ne pouvait exiger que le Procureur général présente son document de preuve en français. La Cour d'appel a également indiqué que les expressions « plaidoiries et actes de procédures » ne visaient d'aucune façon la jurisprudence citée dans un mémoire ou un cahier de jurisprudence de sorte que le demandeur ne pouvait pas exiger, non plus, que le Procureur général présente sa jurisprudence en français ou qu'il fournisse une traduction française de celle-ci. Elle a toutefois souligné qu'il serait normal de s'attendre à ce que la province et ses institutions se servent d'une traduction de la jurisprudence lorsqu'elle existe.

En résumé, la Cour d'appel a rejeté l'appel en concluant que l'expression « institution », définie à l'article 1 de la *LLO du N.-B.*, n'englobait ni les municipalités, ni la Ville de St-Jean. En conséquence, cette ville n'était pas assujettie à l'obligation prévue à l'article 22 de cette loi. Enfin, les expressions « plaidoiries et actes de procédures » ne visaient pas la preuve ni la jurisprudence de sorte que le Procureur général du Nouveau-Brunswick n'était pas tenu de déposer un document de preuve au soutien d'un affidavit non plus que la jurisprudence en français et il n'était pas tenu de fournir une traduction de ces documents.

⁶² *Lavigne, supra* note 54.

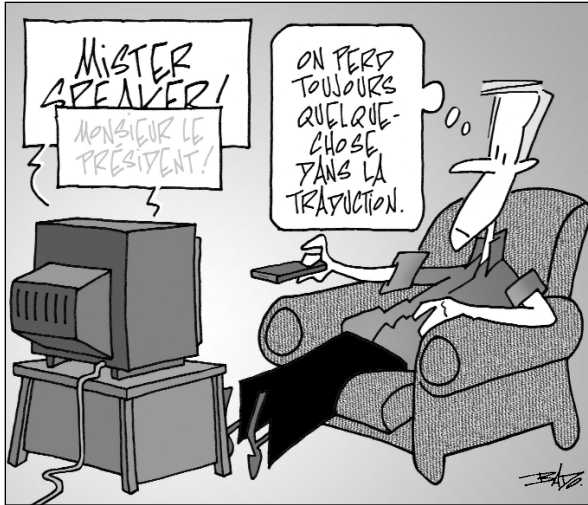
III- LES DROITS LINGUISTIQUES ET LE SERVICE AU PUBLIC

L'article 20 de la *Charte* consacre le droit fondamental du public de recevoir les services des institutions fédérales et de celles du Nouveau-Brunswick dans l'une ou l'autre des langues officielles. En ce qui concerne les institutions fédérales, ce droit se limite toutefois aux services reçus du siège social ou de l'administration centrale de l'institution concernée, des bureaux de cette institution situés dans les régions où l'emploi du français et de l'anglais fait l'objet d'une demande importante, ou encore des bureaux de cette institution qui, en raison de leur vocation, sont légitimement tenus d'offrir des services bilingues. En ce qui concerne les institutions du Nouveau-Brunswick, ce droit ne contient pas de limites semblables de sorte que les services peuvent être offerts dans les deux langues officielles de la part de toutes les « institutions » du Nouveau-Brunswick, peu importe où elles se trouvent dans la province.

La partie IV de la *Loi sur les langues officielles* codifie cette obligation constitutionnelle en ce qui concerne les services fournis au public par les institutions fédérales avec les mêmes limites et ajoute une disposition concernant l'offre active. Ainsi, suivant l'article 28 de la *LLO*, les institutions fédérales doivent veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin d'offrir activement au public les services dans les deux langues officielles.

Le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services (Règlement sur les langues officielles)* définit les notions de « demande importante » et de « vocation de bureau » utilisées dans la *LLO* et précise les situations dans lesquelles les services doivent être donnés dans les deux langues officielles. Essentiellement, ce *Règlement* fait une distinction entre les agglomérations d'au moins 100 000 habitants et les localités plus petites, et les aires de service. Il établit pour la population minoritaire de chaque catégorie les divers seuils nécessaires pour déclencher une obligation de fournir les services du gouvernement du Canada dans les deux langues officielles.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, diverses questions qui découlent des obligations des institutions fédérales et de celles du Nouveau-Brunswick en matière de services au public ont fait l'objet de recours devant les tribunaux.



3.1 La diffusion des débats de la Chambre des communes

Quigley c. Canada (Chambre des communes)

Le rapport précédent sur les droits linguistiques avait traité en détail de la décision rendue par la Cour fédérale en première instance dans l'affaire *Quigley*⁶³. Cette affaire soulevait la question de l'étendue des obligations linguistiques de la Chambre des communes lorsqu'elle choisit de faire télédiffuser ses débats par des tiers. Plus particulièrement, elle soulevait la question à

savoir si la Chambre des communes avait l'obligation de s'assurer, en vertu de l'article 25 de la *LLO*, que la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC) – et ultimement les entreprises de câblodistribution (EDR) avec lesquelles CPAC fait affaire – diffusent les débats dans les deux langues officielles. Cette affaire soulevait également la question à savoir si la Cour fédérale avait compétence pour appliquer la *LLO* à la Chambre et pour ordonner une réparation ou si cette dernière pouvait invoquer son privilège constitutionnel inhérent concernant la publication de ses travaux.

En ce qui concerne la question du privilège, la Cour fédérale avait conclu que bien qu'il existe un privilège concernant le contrôle de la publication des débats et travaux de la Chambre, ce privilège n'était pas en cause dans le cas à l'étude. En effet, « comme la Chambre a fourni dans le passé et continue de fournir à CPAC les trois signaux audio – le son original, le signal en français seulement et le signal en anglais seulement, la question du privilège parlementaire concernant le contrôle de la publication des débats n'était pas en cause en l'espèce. CPAC offre les trois signaux aux EDR et celles-ci choisissent ceux qu'elles souhaitent diffuser »⁶⁴. La Cour fédérale avait donc conclu qu'elle avait compétence pour appliquer la *LLO* à la Chambre.

En ce qui concerne l'étendue des obligations de la Chambre des communes, la Cour fédérale avait conclu que CPAC était le véhicule utilisé par la Chambre pour communiquer au public ses débats, que CPAC agissait « pour le compte » de la Chambre pour la diffusion des débats publics et que les ententes conclues entre le président de la Chambre et CPAC étaient bel et bien visées par l'article 25 de la *LLO*. Elle avait également conclu que l'article 25

⁶³ *Quigley c. Canada (Chambre des communes)*, [2002] CFPI 645 [*Quigley*]. La décision, en première instance, a été analysée dans notre Rapport sur les droits linguistiques 2001-2002, *supra* note 2.

⁶⁴ *Ibid.* au para. 49.

de la *LLO* n'avait pas été respecté dans le cas présent puisque « dans son entente avec la Chambre, CPAC ne s'est pas engagée à veiller à ce que ses contrats de distribution avec les différents EDR garantissent la diffusion dans les deux langues officielles »⁶⁵.

Finalement, la Cour avait jugé que l'article 25 de la *LLO* exigeait que « dans toute entente conclue entre la Chambre et CPAC, comme en l'espèce, on veille à ce que les débats fournis par la Chambre soient éventuellement diffusés dans les deux langues officielles »⁶⁶. Elle avait donc ordonné que la Chambre et son administration prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 25 de la *LLO* dans l'année suivant le jugement.

Le Procureur général du Canada a porté cette décision en appel devant la Cour d'appel fédérale. Cet appel a toutefois été rejeté en raison de son caractère théorique⁶⁷. En effet, la Cour a jugé que l'appel était dépourvu d'intérêt pratique compte tenu du fait que la méthode utilisée actuellement pour assurer la télédiffusion publique était différente de la méthode employée lors de l'ordonnance de première instance. Elle s'est appuyée également sur le fait que M. Quigley recevait maintenant CPAC dans la langue officielle de son choix grâce à cette nouvelle méthode rendue applicable par le nouveau règlement du CRTC qui oblige les câblodistributeurs, comme condition à leurs licences, à distribuer les signaux des travaux de la Chambre dans les deux langues officielles.

Bien que la Cour aurait pu exercer sa discrétion et décider d'entendre l'appel sur un point théorique, elle a conclu, par « souci d'économie des ressources judiciaires », de ne pas entendre l'affaire. Elle a invoqué l'absence du CRTC et de CPAC comme motif appuyant son choix car « une décision rendue en l'absence de ces parties ne pourrait s'imposer à elle, de telle sorte que le même point pourrait ultérieurement être l'objet d'un nouveau litige »⁶⁸. La Cour a ajouté que « dans la mesure où la Cour doit se garder de s'aventurer dans la chasse gardée du législateur, elle doit à plus forte raison se garder d'intervenir dans les droits et privilèges du Parlement lui-même. Le Parlement n'est pas au-dessus de la loi, mais la Cour doit s'abstenir de s'ingérer dans ses opérations internes sauf si cela est manifestement nécessaire. En l'espèce, ce n'est pas nécessaire »⁶⁹.

En somme, la Cour a jugé qu'« aucune ordonnance utile ne pouvait être rendue par la Cour dans un domaine où la technologie est omniprésente, si ce n'est avec la participation du CRTC et des entreprises de radiodiffusion »⁷⁰.

⁶⁵ *Ibid.* au para. 55.

⁶⁶ *Ibid.* au para. 56.

⁶⁷ *Quigley c. Canada (Chambre des communes) et al.*, [2003] CAF 465. (Cour d'appel fédérale).

⁶⁸ *Ibid.* au para. 12.

⁶⁹ *Ibid.* au para. 12.

⁷⁰ *Ibid.* au para. 13.

3.2 Les services offerts par la GRC

R. c. Desgagné

La décision de la Cour provinciale de la Saskatchewan dans l'affaire *Desgagné*⁷¹ soulève deux questions, à savoir : 1) celle des obligations linguistiques dans cette province en ce qui concerne la rédaction des contraventions municipales; et 2) celle des obligations linguistiques des agents de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'ils s'acquittent de fonctions provinciales, notamment lorsqu'un agent s'adresse à un automobiliste pour lui délivrer une contravention pour infraction au Code de la route, et plus particulièrement ses obligations en matière d'offre active.

Dans cette affaire, M. Desgagné a été accusé d'excès de vitesse à deux reprises. Dans le premier cas, il aurait enfreint le *Highway Traffic Act* alors qu'il conduisait sur la route près de Moose Jaw et avait été arrêté par un agent de la GRC. Dans le second cas, il aurait enfreint un règlement municipal de la Ville de Regina et avait été appréhendé par un policier municipal.

1) *Les obligations linguistiques concernant la langue des contraventions municipales*

La question portant sur la langue de la contravention concernait l'incident à Regina. La Cour a pris soin de préciser que contrairement à l'article 530 du *Code criminel*, l'article 11 de la *Loi linguistique de la Saskatchewan*⁷² ne donne pas le droit de décider de la langue du procès, mais simplement d'employer le français devant les tribunaux provinciaux; que cette loi, contrairement à l'article 849 du *Code criminel*, ne prévoit aucune disposition concernant

⁷¹ *R. c. Desgagné*, [2003] SKPC 102.

⁷² L'article 11 de la *Loi linguistique de la Saskatchewan*, L.S. 1988, c. L-6.1 prévoit ce qui suit :

« 11 (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux suivants de la Saskatchewan :

- a) la cour d'appel;
- b) la cour provinciale;
- c) la cour du banc de la Reine;
- d) Abrogé. 2001, ch. 9, art. 12;
- e) le tribunal de la sécurité routière;
- f) Abrogé. 2001, ch. 9, art. 12.

(2) Ces tribunaux peuvent établir des règles en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou de préciser ou compléter soit celles-ci, soit leurs règles déjà en vigueur.

(3) Les règles établies conformément au paragraphe (2) sont imprimées et publiées en français et en anglais.

(4) Il est déclaré que les règles des tribunaux, ainsi que celles des autorités administratives, sont valides indépendamment du fait qu'elles ont été établies, imprimées et publiées en anglais seulement.

(5) Les règles des tribunaux sont à imprimer et publier en français et en anglais pour le 1^{er} janvier 1994.

(6) Avant cette date, les tribunaux peuvent faire imprimer et publier leurs règles en anglais seulement, à l'exception des règles visées au paragraphe (2).

(7) Les versions française et anglaise des règles des tribunaux imprimées et publiées en français et en anglais ont la même valeur. »

la langue des formulaires; et que dans la mesure où l'article 11 pourrait s'appliquer aux contraventions, le choix de la langue appartiendrait à la personne dressant la contravention. Enfin, elle a jugé qu'aucune disposition ne garantissait l'accès à un agent de police municipal bilingue.

2) *Les obligations linguistiques de la GRC*

Cette question concernait l'incident qui s'est produit près de Moose Jaw. La Cour a tenu compte des témoignages rendus lors du procès et a retenu que M. Desgagné avait été arrêté pour excès de vitesse, qu'il s'était d'abord adressé au constable en français et que ce dernier lui avait demandé s'il pouvait répondre en anglais, que M. Desgagné avait répondu qu'il comprenait cette langue et que la conversation s'était poursuivie en anglais. Elle a également noté que M. Desgagné n'avait pas demandé d'être servi en français et que le constable avait indiqué que si tel avait été le cas, il aurait pu servir M. Desgagné dans un français limité et si cela s'était révélé impossible, la GRC aurait pu le faire puisqu'un policier du détachement est affecté à cette tâche précise.

Dans son jugement, la Cour a conclu que « quelles que soient les obligations de la GRC s'acquittant de fonctions provinciales, rien n'oblige ce corps policier à offrir le service en français si on ne le demande pas »⁷³. En conséquence, la Cour a jugé que les deux moyens soulevés ne constituaient pas une défense et a déclaré M. Desgagné coupable des deux accusations. Il importe de préciser que l'accusé ne semble pas avoir allégué l'article 28 de la *Loi sur les langues officielles* concernant l'obligation qui incombe aux institutions fédérales, telles que la GRC, de faire une offre active. Si tel avait été le cas, la décision aurait pu être autre.

R. c. Doucet

Tout comme dans l'affaire *Desgagné*, la décision de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, dans l'affaire *Doucet*⁷⁴, soulève, outre la question du délai raisonnable dans l'instruction du procès, la question des obligations linguistiques des agents de la GRC lorsqu'ils s'acquittent de fonctions provinciales, et plus particulièrement leurs obligations en matière d'offre active.

M. Doucet avait été arrêté pour excès de vitesse par un agent de la GRC, alors qu'il roulait sur la route transcanadienne dans la région d'Amherst. Lors de l'arrestation et tout au long de la conversation qui a suivi, M. Doucet s'est adressé à l'agent de la GRC en français et ce

⁷³ *Desgagné*, *supra* note 71 au para. 22.

⁷⁴ *R. c. Doucet*, [2003] 222 N.S.R. (2d) 1, NSSCF 256.

dernier s'est adressé à lui uniquement en anglais. Il ressort également de la preuve que l'agent était unilingue anglophone, que M. Doucet comprenait l'anglais et qu'il n'a fait aucune demande explicite pour obtenir des services en français.

Le procès en première instance a eu lieu en novembre 1999 devant la Cour provinciale. Dans son jugement, le juge de première instance a notamment estimé que l'article 20 de la *Charte* ne s'appliquait pas à la GRC lorsqu'elle offre des services en vertu d'un contrat provincial et que cette disposition ne pouvait donc pas s'appliquer en l'espèce. Il a donc condamné l'accusé pour infraction au *Motor Vehicle Act* de la Nouvelle-Écosse.

En appelant de la décision de la Cour provinciale, M. Doucet a allégué que le juge de première instance aurait erré en droit et en fait notamment à trois chapitres : 1) en ne tenant pas compte du fait que la GRC est une institution fédérale, quelle que soit la nature du service qu'elle rend, et donc soumise à la *Charte*; 2) en donnant une interprétation erronée de la notion « d'offre active » en décidant que le fait d'avoir utilisé le français comme langue de communication n'était pas l'équivalent d'une demande de service dans cette langue; et 3) en décidant que la demande de service de l'appelant n'était pas une demande importante au sens de la loi.

1) *Application de l'article 20 de la Charte à la GRC*

Examinant d'abord la question des droits linguistiques en vertu de la *Charte*, le juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a indiqué qu'il n'y « avait aucun doute que les membres de la GRC étaient mandatés pour faire respecter autant les lois provinciales que les lois fédérales en vertu de la *Loi sur la GRC* »⁷⁵ et qu'à son avis « les membres de la GRC ne perdent pas leur statut fédéral quand ils agissent sous contrat avec une province ou qu'ils font respecter les lois provinciales (...) »⁷⁶. Ainsi, la GRC demeure une institution fédérale. Il a ajouté, en référant à l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice)*⁷⁷ qu'il n'était « pas permis aux institutions fédérales d'éviter leurs responsabilités linguistiques constitutionnelles par l'entremise de contrats ou d'autres arrangements qui transfèrent ou délèguent certaines de leurs fonctions »⁷⁸. En conséquence, il a conclu à l'application de l'article 20 de la *LLO* au cas en l'espèce.

⁷⁵ *Ibid.* au para. 29.

⁷⁶ *Ibid.* au para. 31.

⁷⁷ *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice du Canada)*, [2001] 194 F.T.R. 181, CFPI 239.

⁷⁸ *Doucet, supra* note 74 au para. 33.

2) *Y a-t-il eu violation de l'article 20 de la Charte en l'espèce?*

Analysant par la suite les circonstances de l'arrestation, le juge a retenu que l'appelant n'avait pas fait de demande spécifique ou explicite à l'agent pour obtenir des services en français et a accepté le témoignage de l'agent selon lequel il n'avait pas perçu que l'appelant désirait des services en français. Le juge a pris soin de préciser toutefois que s'il avait été convaincu que l'agent était conscient que l'appelant voulait des services en français, le fait que l'agent était d'avis que l'appelant comprenait l'anglais ne lui aurait fourni aucune excuse.

Le juge a également indiqué qu'il n'était « pas convaincu que les agents de la GRC qui patrouillent les routes en Nouvelle-Écosse doivent, d'une manière active, faire une enquête pour déterminer si les prévenus désirent des services dans une ou l'autre des langues officielles »⁷⁹. En conséquence, il a jugé qu'il « n'était pas nécessaire pour les membres de la GRC de signifier aux accusés qu'ils peuvent choisir la langue de communication »⁸⁰. Il a toutefois précisé qu'un prévenu n'avait pas à persister en face de l'indifférence d'un agent d'arrestation, mais qu'il en fallait plus que ce qu'a présenté l'appelant en l'espèce. Le juge s'est donc remis à l'appréciation des faits par le juge de première instance. Il ne pouvait donc pas « conclure que le juge de première instance a commis une erreur en déterminant que l'appelant n'avait pas présenté suffisamment d'éléments pour établir une demande spécifique ou explicite ou même une demande implicite pour des services en français »⁸¹. En conséquence, il a rejeté le pourvoi.

Le juge s'est également prononcé sur la question de l'importance de la demande. Il a conclu que l'appelant n'avait pas présenté de preuve démontrant que les besoins sont différents sur la route transcanadienne par rapport aux autres routes. On ne pouvait donc pas conclure que la vocation de la GRC, lorsqu'elle patrouille la route transcanadienne, peut justifier l'emploi du français et de l'anglais. Enfin, bien que le français pourrait faire l'objet d'une demande importante sur la route transcanadienne dans la région d'Amherst, l'appelant n'avait pas présenté de preuve suffisante démontrant la demande importante de services en français au sens de l'alinéa 20(1)*b* de la *Charte* dans cette région, alors que le fardeau de cette preuve lui incombait. On n'avait pas connaissance d'office de cette demande même s'il s'agissait d'une province maritime où vivent de nombreux francophones et que la région d'Amherst est un point d'entrée principale entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

⁷⁹ *Ibid.* au para. 36.

⁸⁰ *Ibid.* au para. 39.

⁸¹ *Ibid.* au para. 41.

Prenant note de ces commentaires quant à la preuve, M. Doucet a déposé, par la suite, une procédure devant la Cour fédérale traitant des mêmes faits et accompagnée cette fois-ci d'une preuve quant à la « demande importante » sur la route transcanadienne dans la région d'Amherst. Le résumé de cette procédure suit.

3.3 Les critères établis pour déterminer la « demande importante » et leur compatibilité avec l'article 20 de la *Charte*

Doucet c. Canada

Dans sa procédure devant la Cour fédérale⁸², M. Doucet ne demandait plus le retrait de sa condamnation pour excès de vitesse en raison des circonstances de son arrestation qui aurait été faite en violation de ses droits linguistiques, mais il alléguait directement la violation de ces droits linguistiques en mettant en cause l'incompatibilité d'une disposition du *Règlement sur les langues officielles (Règlement)* avec l'article 20 de la *Charte* et demandait réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte*. Il demandait à la Cour de déclarer que le sous-alinéa 5(1)h)i) du *Règlement* est incompatible avec l'article 20 de la *Charte* en ce qu'il ne reconnaît pas la vocation particulière des bureaux de la GRC qui patrouillent la Transcanadienne. Alternativement, il demandait à la Cour de déclarer que la Transcanadienne, au point d'entrée de Fort Lawrence près d'Amherst, est une région à demande importante et que le *Règlement*, en établissant l'obligation de service dans cette région en fonction du pourcentage de la population francophone locale, plutôt qu'en fonction du volume de francophones qui empruntent la Transcanadienne à cet endroit, est incompatible avec l'article 20 de la *Charte*. Cette décision soulève donc la question de la conformité du *Règlement* avec l'article 20 de la *Charte*.

Rappelons que l'article 20 de la *Charte* et la partie IV de la *LLO* prévoient le droit de communiquer et de recevoir des services de la part d'institutions fédérales, notamment lorsqu'il existe une « demande importante » ou que la « vocation de bureau le justifie ». Le *Règlement*, quant à lui, vise à déterminer les circonstances où il existe une « demande importante » au sens de la *LLO* et à déterminer les bureaux tenus d'offrir des services bilingues en raison de leur vocation particulière. Rappelons que les bureaux de la GRC ne se trouvent pas sur cette liste de bureaux dont la vocation justifie les services dans les deux langues au sens du *Règlement*. Rappelons également qu'en vertu du sous-alinéa 5(1)h)i) du *Règlement*, il existe une « demande importante » pour des services dans la langue officielle de la minorité en zone rurale, si la population minoritaire dans l'aire de service atteint le seuil de 500 personnes ou 5 p. 100 de la population totale. Or, en appliquant cette règle, il n'existerait pas de « demande importante » dans la région d'Amherst. Dans sa procédure, M. Doucet a prétendu qu'il

existait, dans cette région, une demande importante au sens de l'article 20 de la *Charte* et que le *Règlement*, en ne prévoyant pas la situation particulière à Amherst, allait à l'encontre de ses droits linguistiques. Selon lui, s'il est vrai que le poids démographique des francophones à Amherst ne justifie pas que la GRC offre un service bilingue, il est clair que le nombre de francophones empruntant la route 104 le justifie et ce facteur aurait dû être pris en considération dans le *Règlement*.

Dans sa décision, le juge Blanchard de la Cour fédérale a d'abord rappelé qu'il n'appartenait pas à la Cour de remettre en question les décisions politiques du gouvernement dans l'élaboration du *Règlement* lorsqu'elles fixent les chiffres de la « demande importante » ou qu'elles appliquent la « vocation nationale » à certains bureaux, car ces décisions « reflètent à la fois la volonté de se conformer aux dispositions de la *Charte* et de la *LLO* et la nécessité d'appliquer une certaine rationalité à l'offre de services bilingues dans un pays où les deux langues ne coexistent pas toujours dans une même région »⁸³. Pour cette raison, il semble que le juge ait préféré laisser au législateur le soin de décider quelles institutions doivent être visées par la notion de « vocation de bureau » puisqu'il a choisi de ne pas se prononcer sur cette question pourtant soulevée par le demandeur. Il a toutefois accepté d'examiner la question de la « demande importante » en précisant que si l'application de ces décisions, même politiques, avait pour effet de violer des droits garantis par la *Charte*, la Cour avait le devoir d'intervenir. Il s'agissait donc pour la Cour de déterminer, en l'espèce, si les règles applicables à la « demande importante » dans le *Règlement*, telles que rédigées, portaient atteinte aux droits garantis par la *Charte* et la *LLO*.

Par la suite, le juge de la Cour fédérale a confirmé, tout comme l'avaient fait la Cour suprême et la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, que la GRC, lorsqu'elle patrouille les routes de la Nouvelle-Écosse ou qu'elle répond à un appel des citoyens, est une institution fédérale qui offre des services au public et qu'à ce titre, elle est liée par les dispositions de la *LLO* et de la *Charte* relatives à la prestation de services dans la langue officielle de son choix. Il a également confirmé que le fait que la GRC exerce les fonctions d'un service policier en Nouvelle-Écosse en vertu d'un contrat établi avec la province ne change rien à son statut d'institution fédérale. Enfin, il a indiqué qu'il s'agissait de déterminer, en l'espèce, s'il y avait « demande importante » au sens de la *Charte* sur la route transcanadienne dans la région d'Amherst.

⁸³ *Ibid.* au para. 21.

1) *La notion de « demande importante » définie dans le Règlement devait-elle tenir compte du public voyageant sur la Transcanadienne?*

Analysant les faits de l'affaire, le juge a retenu qu'Amherst avait une faible population francophone, mais qu'elle était située à proximité du Nouveau-Brunswick où 32 p. 100 de la population est francophone (Recensement de 2001) et, plus important encore, à proximité d'une région où, selon la preuve, la population de francophones est de 38 p. 100. Il a également retenu que la preuve démontrait l'importance de la circulation en provenance du Nouveau-Brunswick dans la région d'Amherst. L'expert du demandeur avait démontré de façon convaincante la probabilité que bon nombre de francophones du Nouveau-Brunswick circulent sur les routes de la région d'Amherst, et notamment sur l'artère principale qui fait partie de la Transcanadienne.

À la lumière de ces faits, le juge a conclu que le *Règlement* n'abordait pas « la situation d'une route passante, patrouillée par la GRC, où sont susceptibles de passer bon nombre de membres de la minorité linguistique »⁸⁴. À son avis, la preuve établissait, selon la prépondérance des probabilités, « qu'il existe une “demande importante” au sens de la *Charte* pour un service en français sur le tronçon de l'autoroute 104 qui traverse l'aire de service desservie par la GRC détachement d'Amherst »⁸⁵.

Le juge Blanchard a ajouté que les données démographiques pour la ville d'Amherst (seules données retenues par le *Règlement*) n'avaient aucun lien avec la réalité d'une importante population qui circule sur l'autoroute et qui, selon la preuve, provient de l'extérieur de la province – essentiellement du Nouveau-Brunswick – et est composée dans une forte proportion de francophones. Le juge a également examiné l'article 23 de la *LLO* qui concerne la prestation de services aux « voyageurs » et la disposition du *Règlement* qui prévoit que, dans le cas des aéroports et des gares de traversiers, la demande importante est réputée établie une fois atteint un certain seuil dans le nombre de voyageurs. Il a jugé que des critères semblables auraient pu être retenus dans le cas de routes. Selon lui, le nombre considérable de véhicules qui traversent la frontière chaque année à Fort Lawrence constituait à lui seul « un puissant contre-argument à l'idée que la demande ne devrait être fondée que sur les données démographiques de l'endroit »⁸⁶.

Le juge a donc conclu que le *Règlement* comportait une lacune en ce qu'il ne prévoyait « aucune disposition qui tienne compte des besoins, malgré une “demande importante”,

⁸⁴ *Ibid.* au para. 46.

⁸⁵ *Ibid.* au para. 46.

⁸⁶ *Ibid.* au para. 48.

du public en situation de minorité linguistique qui se déplace en véhicule automobile »⁸⁷. En conséquence, il a conclu que le *Règlement* était incompatible avec le paragraphe 20(1) de la *Charte* « parce qu’il brime le droit des administrés à la communication dans la langue officielle de leur choix avec une institution fédérale, alors qu’il existe une “demande importante” »⁸⁸. Il a également conclu que le *Règlement* ne satisfaisait pas, par le fait même, aux exigences des articles 22 et 23 de la *LLO*.

2) *L’atteinte aux droits garantis par l’article 20 de la Charte était-elle justifiée aux termes de l’article premier de la Charte?*

Examinant cette question mettant en cause l’article premier de la *Charte*, le juge a conclu qu’il était raisonnable et légitime de limiter l’offre de services bilingues lorsque la demande ne le justifie pas et que l’objectif de rationalisation était également légitime. Il existait un lien logique entre cet objectif et l’atteinte aux droits puisque le fait de limiter l’offre de services en français permettait une rationalisation des services. Toutefois, dans le cas présent, l’atteinte aux droits n’était pas minimale. Selon le juge, la défenderesse n’avait « pas démontré en quoi le *Règlement*, tel que formulé, qui omet les voyageurs en automobile comme facteur à considérer afin de déterminer la “demande importante”, porte minimalement atteinte aux droits des voyageurs appartenant à la minorité linguistique »⁸⁹. Selon la preuve, ce sont les droits d’un grand nombre de personnes qui sont brimés.

Les effets bénéfiques du *Règlement*, quant à lui, se mesurent uniquement par les économies que le Trésor public est susceptible de réaliser en ne se soumettant pas à l’obligation de fournir des agents bilingues sur la route 104 dans l’aire de service d’Amherst. Cet avantage d’ordre économique doit être apprécié par rapport à l’effet préjudiciable de la violation, et ce, au regard des valeurs consacrées par la *Charte*. En conséquence, le juge a conclu que l’atteinte aux droits garantis par l’article 20 de la *Charte* n’était pas justifiée aux termes de l’article premier de la *Charte*.

3) *Quelle réparation était convenable et juste dans les circonstances?*

Se référant à la décision de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Doucet-Boudreau*⁹⁰, le juge a d’abord rappelé que l’interprétation large et libérale qu’il importait de donner à la *Charte* devait également se traduire par une approche large et libérale à l’égard des réparations. Celles-ci devaient avoir « pour objet principal d’offrir une solution efficace au

⁸⁷ *Ibid.* au para. 49.

⁸⁸ *Ibid.* au para. 49.

⁸⁹ *Ibid.* au para. 56.

⁹⁰ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 16 est analysée dans le présent *Rapport sur les droits linguistiques 2003-2004*.

problème que soulève l'atteinte portée à un droit garanti par la *Charte* »⁹¹. S'agissant du *Règlement* en cause, le juge a précisé qu'il comportait une lacune très grave et que la Cour avait le devoir d'intervenir lorsqu'elle constate une violation constitutionnelle.

Comme la preuve au dossier portait uniquement sur le *Règlement* de façon générale et sur le territoire desservi par le détachement d'Amherst de la GRC, le juge a refusé de faire une déclaration spécifique portant sur les obligations du gouvernement d'assurer des services policiers bilingues le long de la route transcanadienne dans son ensemble.

Après avoir pris soin de préciser qu'il ne lui appartenait pas de décider à la place de l'exécutif la forme que devraient prendre les modifications du *Règlement*, le juge a cru bon de souligner les défauts qu'il fallait corriger pour rendre le *Règlement* conforme à la *LLO* et à la *Charte* :

*Lorsqu'un détachement de la GRC assure le service policier où que ce soit au Canada, il est important de tenir compte du rôle qu'il joue dans la collectivité où il est situé. En l'occurrence, une des fonctions importantes de la GRC est de patrouiller une route passante où la demande de services en français ne fait pas de doute.*⁹²

En conséquence, le juge a conclu qu'il « conviendrait de modifier le *Règlement* pour qu'il puisse tenir compte de situations telles que celle en l'espèce : une route importante, fréquentée par des personnes de la minorité linguistique d'une langue officielle et patrouillée par un corps policier qui relève de l'autorité du gouvernement canadien »⁹³. Il a précisé que dans un tel cas, définir la « demande importante » en fonction de la démographie de l'endroit où est situé le détachement était clairement insuffisant, puisque « les policiers ne sont pas appelés à traiter uniquement avec les résidents de l'endroit »⁹⁴, mais que « leurs responsabilités englobent également tous ceux qui empruntent l'autoroute sans être résident »⁹⁵.

Le juge a également conclu qu'il incombait au gouverneur en conseil de trouver le libellé qui conviendrait pour régler ce problème. Il a toutefois indiqué que selon lui, le terme « voyageur » au sens de l'article 23 de la *LLO* devait être « défini plus largement que simplement en fonction des voyageurs utilisant des aéroports, des gares ferroviaires ou de traversiers et qu'il fallait tenir compte des voyageurs qui circulent par véhicule automobile, lorsqu'ils se comptent par millions »⁹⁶. Un accès égal aux services dans les deux langues

⁹¹ *Doucet, supra* note 82 au para. 69.

⁹² *Ibid.* au para. 76.

⁹³ *Ibid.* au para. 77.

⁹⁴ *Ibid.* au para. 77.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.* au para. 78.

officielles signifiait justement un traitement égal. Pour cette raison, il était d'avis, contrairement à ce que le juge de la Cour suprême et celui de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse avaient indiqué, que le protocole mis en place par la GRC pour le recours à un collègue bilingue par radio n'était pas très satisfaisant et qu'un service qui laisse à désirer ne répond absolument pas aux objectifs énoncés à l'article 2 de la *LLO* et va à l'encontre de l'article 16 de la *Charte* qui reconnaît l'égalité des deux langues officielles.

Finalement, le juge Blanchard a accueilli, en partie, la demande de M. Doucet en déclarant le sous-alinéa 5(1)*h*i) du *Règlement* incompatible avec l'alinéa 20(1)*a*) de la *Charte* « en ce que le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec une institution du gouvernement du Canada ne peut uniquement dépendre du pourcentage de francophones dans la subdivision de recensement, mais doit aussi tenir compte du nombre de francophones qui font ou qui pourraient faire appel aux services de cette institution, comme l'illustre la situation en l'espèce sur l'autoroute 104 à Amherst, en Nouvelle-Écosse »⁹⁷. En conséquence, il a estimé raisonnable d'accorder dix-huit mois (à compter du 19 octobre 2004) à la gouverneure en conseil pour modifier le *Règlement* et remédier au problème identifié. Cette décision a été portée en appel par M. Doucet, notamment concernant la question de la « vocation de bureau ».

⁹⁷ *Ibid.* au para. 80.

IV- LES DROITS LINGUISTIQUES AU SEIN DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Les droits linguistiques applicables au sein de l'administration fédérale comportent essentiellement trois aspects, à savoir : 1) la langue de travail des employés; 2) la dotation et la désignation linguistique des postes; et 3) la participation équitable des deux groupes linguistiques dans les institutions fédérales.

Le premier aspect est couvert par la **partie V de la LLO** qui spécifie les obligations linguistiques qui incombent aux institutions fédérales à l'égard des employés travaillant dans des régions désignées bilingues⁹⁸. Elle oblige notamment les institutions à fournir à leur personnel dans ces régions désignées bilingues, dans les deux langues officielles, les services qui leur sont destinés à titre individuel ou à titre de services centraux ainsi que la documentation et le matériel d'usage. Elle oblige également certaines institutions qui offrent des services centraux à des employés d'autres institutions de le faire dans les deux langues officielles.

Le deuxième aspect est couvert par **l'article 91 de la LLO** qui porte sur les exigences linguistiques applicables à la dotation des postes de l'administration fédérale. Ainsi, certains postes sont désignés bilingues, impératifs ou non, et d'autres sont désignés unilingues. Les exigences linguistiques doivent être objectivement nécessaires pour l'exercice des fonctions en cause.

Le troisième aspect est couvert par la **partie VI de la LLO**. Le paragraphe 39 (1) précise plus particulièrement les deux volets visés par cette disposition : soit 1) l'égalité des chances d'emploi et d'avancement des Canadiens et des Canadiennes d'expression française et anglaise dans les institutions fédérales sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise; et 2) la participation équitable des deux collectivités de langue officielle au sein de ces mêmes institutions, compte tenu de leur nature et, notamment, de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux. Le paragraphe 39(2) précise que la mise en œuvre de ces deux volets doit tenir compte des obligations que les institutions fédérales doivent respecter en vertu de la partie IV (communications avec le public et prestation des services) et de la partie V (langue de travail) de la LLO. Enfin, le paragraphe 39(3) précise que le mode de sélection du personnel demeure fondé sur le mérite.

Deux décisions rendues au cours de la période couverte par le présent rapport examinent la portée de ces dispositions et de leur application aux situations visées par les recours. La première décision traite de la question de la participation équitable des deux groupes linguistiques au sein des institutions fédérales et plus particulièrement des moyens pour atteindre cet objectif

⁹⁸ Le paragraphe 35(2) de la LLO précise que ces régions désignées bilingues sont énumérées dans la circulaire n° 1977-46 du Conseil du Trésor et de la Commission de la fonction publique du 30 septembre 1977, à l'annexe B de la partie intitulée « Les langues officielles dans la fonction publique du Canada : Déclaration de politiques ». Ces régions comprennent, en plus de la région de la capitale nationale, certaines parties du Nord et de l'Est de l'Ontario, la région bilingue de Montréal, certaines parties des Cantons-de-l'Est, de la Gaspésie et de l'Ouest du Québec, ainsi que le Nouveau-Brunswick. Pour plus de précisions à ce sujet, voir la *Politique sur la langue de travail* du Secrétariat du Conseil du Trésor.

dans le cadre d'un processus d'embauche. Elle clarifie le cadre des droits linguistiques dont peut se prévaloir un candidat à un emploi dans la fonction publique et souligne plus particulièrement l'importance de mettre en place des mesures positives qui permettent l'utilisation des langues officielles durant un processus d'embauche pour atteindre l'objectif d'une participation équitable. La deuxième décision concerne la dotation et confirme la nécessité de prendre en compte le service au public lors de la désignation linguistique d'un poste.



4.1 La langue des membres du jury lors d'un processus d'embauche

Ayangma c. Canada

La décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Ayangma*⁹⁹ soulève la question des obligations linguistiques applicables dans le cadre d'un processus de dotation en personnel à la suite d'un concours. Elle soulève plus particulièrement la question de l'applicabilité de la partie IV de la *LLO* (services au public) dans un tel cas, de même que la question de la nature exécutoire de l'engagement

prévu à l'article 39 de la *LLO* (la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise au sein des institutions fédérales.)

Dans cette affaire, M. Ayangma a introduit une action en dommages-intérêts pour préjudice causé par les agissements de Santé Canada et de la Commission de la fonction publique qui auraient rendu impossible sa nomination à un poste pour lequel il avait posé sa candidature à la suite d'un concours public. En fait, deux des trois membres du jury de sélection avaient été incapables de mener l'entrevue de l'appelant en français, alors que le français était sa langue maternelle.

Sa candidature n'ayant pas été retenue à la fin du processus, M. Ayangma avait interjeté appel devant le Comité d'appel de la fonction publique. Le Comité avait fait droit à sa demande et avait conclu que les membres du jury de sélection n'avaient pas une connaissance suffisante du français pour communiquer avec le demandeur durant l'entrevue, que cela contrevenait au paragraphe 16(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)*. La Commission

de la fonction publique avait proposé, par la suite, des mesures correctives qui avaient été refusées par M. Ayangma. La Commission avait finalement décidé d'annuler tout le processus et avait proposé la tenue d'un nouveau concours. L'appelant avait toutefois refusé d'être réévalué et de subir une nouvelle entrevue pour le poste, de sorte que le nouveau concours s'était déroulé sans lui et le poste avait été comblé.

Dans sa déclaration déposée dans le cadre de son action en dommages-intérêts, l'appelant affirmait que l'intimé avait contrevenu à la *LLO*, à la *LEFP* et à l'article 15 de la *Charte*. Il soutenait également que Sa Majesté la Reine avait contrevenu à l'ordonnance du Comité d'appel de la fonction publique. Le juge de première instance de la Cour fédérale a exprimé l'avis que la question de la réparation appropriée était « chose jugée », compte tenu du fait que l'appelant avait eu gain de cause dans l'appel qu'il avait interjeté devant le Comité d'appel de la fonction publique et qu'il avait refusé les mesures correctives fixées.

Le juge a également indiqué que le mécanisme de dotation en personnel utilisé dans le concours contesté n'avait pas porté atteinte aux droits linguistiques reconnus à l'appelant à la partie IV de la *LLO* puisqu'un concours interne ne saurait être considéré comme un « service public » au sens de la *LLO*. Quant à l'article 39 de la *LLO*, le juge a observé qu'il s'agissait d'une déclaration d'engagement du gouvernement et que cette disposition ne donnait pas lieu à un recours en réparation en vertu du paragraphe 77(4) de la *LLO*. M. Ayangma a porté ce jugement en appel.

La Cour d'appel fédérale a rejeté cet appel et jugé l'action en dommages-intérêts irrecevable. Dans sa décision, elle a réitéré les conclusions du juge de première instance : l'appelant avait obtenu gain de cause dans l'appel qu'il avait interjeté devant le Comité d'appel de la fonction publique. La Cour a ajouté que l'appelant ne pouvait fonder son action en dommages-intérêts sur le fait qu'il avait obtenu gain de cause devant ce Comité. Elle a également confirmé les conclusions du juge de première instance selon lesquelles la partie IV de la *LLO* n'avait pas été violée puisque la prestation de services ne s'applique pas à un concours tenu sous le régime de la *LEFP*. Quant à l'article 39 de la *LLO*, elle a jugé qu'il ne s'agissait que d'un engagement et qu'il ne donnait pas ouverture à un recours.

4.2 La désignation bilingue d'un poste axée sur les besoins en matière de service au public

Marchessault c. Société canadienne des postes

Dans l'affaire *Marchessault*¹⁰⁰, la Cour d'appel fédérale a eu à se prononcer sur la validité des critères retenus pour la désignation bilingue d'un poste en fonction des besoins en matière de services au public¹⁰¹. Pour ce faire, elle a dû examiner les fondements servant à établir l'existence d'une « demande importante » pour des services dans la langue officielle de la minorité dans une région donnée, alors que le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation de services (Règlement sur les langues officielles)* qui définit la demande importante n'était pas encore en vigueur.

M. Marchessault avait fait une demande à la Cour fédérale pour contester la décision de la Société canadienne des postes de désigner comme « poste bilingue à nomination impérative » le poste de maître de poste à Coderre en Saskatchewan. À l'époque du concours, M. Marchessault exerçait les fonctions de maître de poste de façon temporaire, mais, parce qu'il ne parlait pas le français, il ne remplissait pas les conditions pour exercer ces fonctions de façon permanente. M. Marchessault a porté plainte auprès du commissaire aux langues officielles concernant cette identification. Dans son rapport, le commissaire a conclu que la proportion des résidents pour qui le français était la langue maternelle était suffisante pour constituer une « demande importante » au sens de la *LLO* justifiant la désignation du poste comme bilingue et a rejeté la plainte. M. Marchessault a alors fait une demande à la Cour fédérale en vertu du paragraphe 77 de la *LLO* en prétendant qu'il n'y avait pas demande importante pour des services en français dans cette région suivant le *Règlement sur les langues officielles*. Le juge de première instance a rejeté sa demande en notant que le *Règlement* n'était pas applicable au moment de la désignation. Dans son appel, M. Marchessault a allégué que le juge de première instance a commis une erreur en rendant sa décision sur ce motif.

¹⁰⁰ *Marchessault c. Société canadienne des postes*, [2003] 315 N.R. 111, CAF 436.

¹⁰¹ La décision, en première instance, a été analysée dans notre *Rapport sur les droits linguistiques 2001-2002*, *supra* note 2.

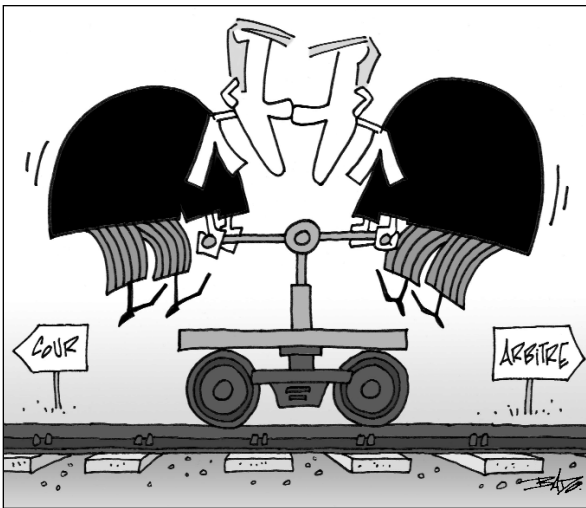
Dans son jugement, la Cour d'appel a indiqué que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en décidant que le *Règlement sur les langues officielles* ne s'appliquait pas au moment où le poste avait été affiché, soit le 12 décembre 1992, puisque ce *Règlement* n'est entré en vigueur que le 16 décembre 1992. Elle a ajouté qu'avant l'entrée en vigueur du *Règlement*, les institutions fédérales, y compris Postes Canada, avaient établi leurs propres critères pour déterminer s'il existait une demande importante pour des services dans la langue de la minorité. Enfin, elle a précisé que la preuve démontrait que les critères utilisés avaient été mentionnés à l'appelant dans une lettre, que l'un de ceux-ci était « une population constituant une minorité composée de 500 personnes ou 10 p. 100 de la population totale ». Par ailleurs, M. Marchessault lui-même avait admis que si l'on pouvait établir la demande importante en se fondant sur ces critères, on avait correctement désigné comme « poste bilingue » le poste en question. En conséquence, la Cour a jugé que la détermination de la demande importante avait été faite correctement et a rejeté l'appel.

V- LES RECOURS PRÉVUS À LA PARTIE X DE LA LLO

La partie X de la *LLO* décrit les conditions et les modalités du recours judiciaire qui peut être déposé devant la Cour fédérale pour obliger une institution fédérale à respecter la *LLO*. Ce recours peut être pris contre une institution fédérale par un plaignant qui a déposé une plainte auprès de la commissaire ou encore par la commissaire avec le consentement du plaignant.

Cette partie de la *LLO* prend soin également de préciser que ce droit de recours ne porte atteinte à aucun autre droit d'action. Il est donc clair que d'autres recours judiciaires peuvent être utilisés suivant les circonstances, lorsque des violations des droits linguistiques sont invoquées. Le ou les recours disponibles sont déterminés suivant les circonstances de chaque cas.

Une décision, rendue au cours de la période couverte par le présent rapport, a examiné l'opportunité du recours prévu à la partie X de la *LLO* lorsque le remède recherché vise le respect de recommandations formulées par la commissaire aux langues officielles à la suite d'une enquête.



5.1 Compétence de la Cour fédérale et des arbitres de grief pour traiter des litiges de nature linguistique

Norton et al c. Via Rail Canada Inc.

Dans cette affaire¹⁰², la Cour fédérale s'est prononcée, d'une part, sur la portée juridique des recommandations formulées par la commissaire aux langues officielles dans ses rapports d'enquête et, d'autre part, sur les recours disponibles en matière linguistique.

Les demandeurs avaient déposé une plainte contre Via Rail auprès de la commissaire aux langues officielles concernant la langue de travail et, plus particulièrement, concernant l'impact du non-respect des droits prévus à la *LLO* sur leurs possibilités d'avancement. Dans son rapport d'enquête, la commissaire aux langues officielles avait conclu au bien-fondé de la plainte et formulé diverses recommandations.

¹⁰² *Norton et al. c. Via Rail Canada Inc.*, [2004] 248 F.T.R. 312, CF 406.

Par la suite, les demandeurs ont déposé une requête contre Via Rail devant la Cour fédérale concernant ces violations. Ils demandaient à la Cour d'ordonner à Via Rail de se conformer aux recommandations de la commissaire. Dans sa décision, le protonotaire Morneau a considéré la procédure déposée par les demandeurs comme une procédure recherchant un remède de la nature d'une injonction ou d'un *mandamus*. Après avoir rappelé qu'une ordonnance en *mandamus* ou en injonction ne pouvait être accordée que dans la mesure où le défendeur devait accomplir une obligation légale spécifique, il a jugé que les recommandations formulées par la commissaire aux langues officielles ne créaient aucune obligation légale pour Via Rail et que leur mise en œuvre n'était pas exécutoire. Le protonotaire a indiqué par la suite que de toute façon la Cour n'avait pas juridiction dans le cadre de la présente instance, compte tenu du fait que le litige entre le demandeur et Via Rail était de la nature d'un grief qui devait être tranché, suivant les termes de la convention collective, selon une procédure arbitrale.

Le demandeur a porté cette décision en appel devant la Cour fédérale pour faire annuler l'ordonnance du protonotaire. À l'appui de son appel, le demandeur a soutenu qu'en tant qu'institution fédérale, Via Rail avait l'obligation légale de respecter la *LLO* et que l'article 77 de la *LLO* permettait de déposer un recours devant la Cour fédérale afin de faire respecter cette loi à la suite d'une plainte auprès de la commissaire aux langues officielles et dans le but d'obtenir un remède convenable et juste. La commissaire aux langues officielles, pour sa part, a obtenu le statut d'intervenant au dossier afin d'appuyer le demandeur dans sa démarche visant à clarifier la question de compétence de la Cour fédérale en vertu du libellé explicite de la *LLO*. Lors de ses représentations, la commissaire a fait valoir que le demandeur avait un droit statutaire de se pourvoir devant la Cour en vertu du libellé clair et explicite du paragraphe 77(1) de la *LLO*. Par conséquent, selon la commissaire, la Cour devait entendre la demande afin de déterminer s'il y avait eu manquement à la *LLO* et, le cas échéant, déterminer le remède convenable et approprié eu égard aux circonstances.

Le juge Rouleau de la Cour fédérale a rejeté l'appel. Il a d'abord confirmé la décision du protonotaire en réitérant le fait que la procédure des demandeurs réclamait une ordonnance pour obliger Via Rail à respecter les recommandations de la commissaire. Ces recommandations ne créant aucune obligation légale, il n'y avait en conséquence aucune cause d'action contre Via Rail pour défaut de mettre en œuvre lesdites recommandations.

Cette partie de la décision souligne ainsi l'impossibilité pour la Cour de prononcer une ordonnance dans un cas spécifique, comme celui en l'espèce, lorsque la procédure initiale ne souligne que le défaut de mettre en œuvre les recommandations de la commissaire aux langues officielles, sans demander une déclaration portant spécifiquement sur la violation des obligations de la *LLO*.

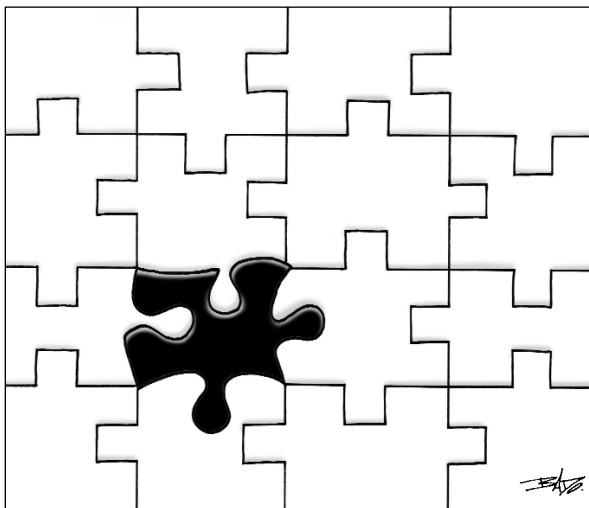
Le juge Rouleau a également estimé que les clauses de la convention collective étaient à l'origine du litige entre les parties, compte tenu du fait que les problèmes allégués par les demandeurs concernant leurs possibilités d'avancement découlaient de l'application de la politique linguistique de la compagnie. Il a donc conclu que la Cour n'avait pas juridiction pour entendre cette affaire, et ce, pour les mêmes motifs que ceux exposés par le protonotaire.

Soulignons que ce jugement a été porté en appel devant la Cour d'appel fédérale. L'appelant et l'intervenante prétendent essentiellement que la Cour fédérale a erré en rejetant la demande sur la base de l'impossibilité de faire suite au remède demandé. Ils sont d'avis que l'article 77 de la *LLO* prévoit clairement un recours statutaire à la Cour fédérale à la suite d'une plainte portant sur l'article 91 de la *LLO* (comme c'est le cas en l'espèce) pour obtenir un remède juste et approprié et que la Cour bénéficie, après audition de l'affaire au mérite, d'une discrétion quant à ce remède.

VI- LA PORTÉE DE L'ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL EN VERTU DE LA PARTIE VII DE LA LLO

La partie VII de la *LLO* énonce l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada ainsi qu'à appuyer leur développement et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Cette partie de la *LLO* soulève de nombreuses interrogations non seulement quant à la portée déclaratoire ou exécutoire de l'engagement prévu, mais également quant aux modalités de sa mise en œuvre et aux circonstances de son application.

Deux décisions rendues au cours de la période couverte par le présent rapport ont abordé directement et pour la première fois la question de la portée de l'engagement prévu à la partie VII de la *LLO*, et plus particulièrement à l'article 41 de la *LLO*.



6.1 La délimitation des circonscriptions électorales au Nouveau-Brunswick

Raïche c. Canada (Procureur général)

Dans l'affaire *Raïche*¹⁰³, la Cour fédérale a examiné, entre autres choses, dans quelle mesure une Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales doit tenir compte de l'article 41 de la *LLO*¹⁰⁴ lorsqu'elle décide d'établir les nouvelles limites d'une circonscription électorale où vivent des minorités francophones ou anglophones.

Tout comme dans le cas de l'affaire *Forum des maires*, cette décision pose la question de la nature déclaratoire ou exécutoire de la partie VII de la *LLO*.

Dans cette affaire, une Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales avait été établie pour la province du Nouveau-Brunswick dans le but de proposer un plan de redécoupage des circonscriptions électorales dans cette province. La Commission avait recommandé, entre autres, le transfert de la paroisse d'Allardville et d'une partie des paroisses de Saumarez et de Bathurst de la circonscription électorale fédérale d'Acadie-Bathurst à celle

¹⁰³ *Raïche c. Canada (Procureur général)*, [2004] 252 F.T.R. 221, CF 679.

¹⁰⁴ L'article 41 prévoit ce qui suit : « 41. Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. » *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.), art. 41.

de Miramichi. La Commission avait par la suite tenu des audiences publiques et avait reçu des observations et des commentaires des communautés sur les changements proposés.

Dans la circonscription d'Acadie-Bathurst, tous les intervenants avaient favorisé le maintien du *statu quo* en invoquant les notions de communauté d'intérêts et de spécificité. Malgré ces interventions, la Commission avait maintenu sa recommandation pour des raisons de parité du pouvoir électoral, c'est-à-dire l'établissement d'un certain équilibre dans le nombre d'électeurs par circonscription.

La commissaire aux langues officielles avait reçu trois plaintes à la suite de cette recommandation de la Commission. Après enquête, elle avait conclu que l'engagement prévu à la partie VII de la *LLO* obligeait la Commission à évaluer les inconvénients et les conséquences néfastes de sa recommandation sur la communauté francophone. Le rapport de la Commission n'avait pas convaincu la commissaire qu'elle avait agi en ce sens. La commissaire avait donc conclu que la Commission n'avait pas satisfait aux responsabilités qui lui incombaient à cet égard en vertu de l'article 41 de la *LLO*.

Le décret de modification des circonscriptions électorales a néanmoins été proclamé. Toutefois, avant son entrée en vigueur, les demandeurs ont déposé une demande de contrôle judiciaire en soulevant plusieurs questions concernant le respect du droit de vote prévu à l'article 3 de la *Charte*, le respect de l'article 15 de la *Loi sur la révision électorale*, et le respect de la partie VII de la *LLO*. La décision sur cette demande a finalement été rendue, elle aussi, avant l'entrée en vigueur du décret.

1) *Compatibilité du décret de modification des circonscriptions électorales avec le droit de vote*

Dans son jugement, la Cour a d'abord rappelé que l'article 3 de la *Charte* garantit le droit non seulement à la parité du pouvoir électoral, mais également le droit à une représentation effective. Elle a précisé que même si la parité est importante, la parité absolue était clairement impossible et la parité relative n'était pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective. Elle a indiqué que d'autres facteurs, tels que « les caractéristiques géographiques, l'histoire, les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires, devaient être considérés »¹⁰⁵ et que ceux-ci « pourraient justifier une dérogation à l'égalité absolue des votes »¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Raïche, *supra* note 103 au para. 30.

¹⁰⁶ *Ibid.*

La Cour a également rappelé une mise en garde formulée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Carter*¹⁰⁷ : les tribunaux ne devraient conclure à une violation de l'article 3 de la *Charte* que dans les cas où « des personnes raisonnables, appliquant les principes appropriés, n'auraient pas pu tracer les limites existantes des circonscriptions »¹⁰⁸. Cette réticence tenait à la nature délicate du découpage des circonscriptions électorales. Les commissions doivent en effet concilier deux principes : le principe de la parité et le principe de la communauté d'intérêts.

Par la suite, la Cour a examiné les faits en l'espèce et, à la lumière de la preuve contradictoire, a choisi de retenir la preuve des demandeurs démontrant qu'il existait une communauté d'intérêts en Acadie-Bathurst. Elle a également noté que la Commission avait d'ailleurs accepté qu'il y avait une communauté d'intérêts en Acadie-Bathurst et qu'elle était consciente que la parité du pouvoir électoral n'était pas le seul critère à évaluer dans le cadre du découpage des circonscriptions électorales. La Commission avait décidé qu'un écart de 21 p. 100 était tout simplement trop grand.

Comme le critère primordial pour déterminer si une population jouit d'une représentation effective est l'égalité des suffrages et qu'une commission n'enfreint l'article 3 de la *Charte* que si « des personnes raisonnables, appliquant les principes appropriés, n'auraient pas pu tracer les limites existantes des circonscriptions »¹⁰⁹, la Cour a conclu que la Commission n'avait pas enfreint cet article quand elle avait décidé de transférer des paroisses d'Acadie-Bathurst à la circonscription de Miramichi, puisque cette décision était « raisonnable ».

2) *Respect de l'article 15 de la Loi sur la révision électorale*

Sur ce point, la Cour a tout d'abord rappelé qu'en vertu des alinéas 15(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur la révision électorale*, les commissions doivent envisager une dérogation raisonnable du quotient électoral afin de respecter une communauté d'intérêts, la spécificité d'une circonscription électorale d'une province, son évolution historique ou encore afin que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste. Elle a également rappelé qu'en vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi sur la révision électorale*, une commission pouvait toutefois envisager une dérogation encore plus importante si une communauté d'intérêts ou des particularités géographiques la justifiaient.

¹⁰⁷ Renvoi : *Circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan)*, [1991] 2 R.C.S. 158 [Affaire « Carter »].

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Raïche*, *supra* note 103 au para. 49.

La Cour a noté que la Commission avait appliqué le paragraphe 15(1) quand elle a reconnu qu'il y avait beaucoup de zones rurales au Nouveau-Brunswick et qu'un écart de 10 p. 100 par rapport au quotient électoral était donc raisonnable. Elle a pris soin de préciser cependant que la preuve démontrait que la Commission avait refusé de considérer si le paragraphe 15(2) était applicable à la circonscription d'Acadie-Bathurst puisque les chiffres étaient l'unique raison donnée pour ajouter des paroisses à la circonscription de Miramichi.

Elle a finalement conclu que si la Commission avait observé les alinéas 15(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur la révision électorale* en estimant qu'un écart de 10 p. 100 par rapport au quotient électoral était raisonnable, elle n'était pas passée à la deuxième étape, tout aussi significative : elle n'avait « pas examiné s'il était souhaitable de permettre un écart plus grand envisagé par la loi pour maintenir une communauté d'intérêts dans une circonscription¹¹⁰ ». Pour ces raisons, la Cour a conclu que la Commission n'avait pas respecté l'article 15 de la *Loi sur la révision électorale*.

3) *Respect de la partie VII de la LLO*

Examinant la portée juridique de cette partie de la *LLO*, la Cour s'est dite d'accord avec la position de la commissaire aux langues officielles selon laquelle l'article 42 de la *LLO* engage expressément les institutions fédérales à la mise en œuvre de l'engagement du gouvernement fédéral énoncé à l'article 41 de la *LLO*. La Cour s'est également dite d'accord avec la prétention de la commissaire selon laquelle la *Loi sur la révision électorale* et la *LLO* visent des buts semblables, soit respectivement l'obligation de tenir compte de la communauté d'intérêts, y compris une communauté d'intérêts définie par la langue française, et l'engagement de favoriser l'épanouissement des minorités francophones. Le litige ne posait donc pas une question de préséance entre les deux lois puisqu'il n'existait pas d'incompatibilité entre les obligations imposées par celles-ci.

Toutefois, ayant examiné les différences entre la terminologie utilisée dans la partie VII et celle plus impérative que l'on retrouve dans les autres parties de la *LLO*, la Cour a statué qu'à son avis, la partie VII de la *LLO* était de nature déclaratoire et non exécutoire. Bien que le ministre du Patrimoine canadien devait encourager les institutions gouvernementales à appuyer le développement des minorités, ni le gouvernement du Canada, ni les institutions fédérales n'étaient obligés de donner suite systématiquement à la partie VII de la *LLO*. La Commission avait donc discrétion pour décider s'il était approprié d'invoquer la partie VII, mais si elle choisissait de le faire, elle devait s'y conformer. S'appuyant ensuite sur l'affaire

*Devinat*¹¹¹ et contrairement à ce qui sera par la suite décidé dans l'affaire *Forum des maires*¹¹², la Cour a jugé que, même si une violation de la partie VII de la *LLO* ne donnait pas lieu à un recours judiciaire en vertu de la partie X de la *LLO*, elle avait tout de même compétence pour entendre le contrôle judiciaire relativement à cette partie de la loi en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Elle a cependant pris soin de préciser que compte tenu de la nature déclaratoire de cette partie VII de la *LLO*, elle devait montrer beaucoup de déférence envers la Commission.

Finalement, la Cour a analysé les faits de l'affaire et conclu que la décision de la Commission concernant le transfert était erronée parce qu'elle n'avait pas tenu compte de la preuve devant elle (c'est-à-dire la preuve offerte par les divers intervenants de la circonscription d'Acadie-Bathurst lors des audiences publiques). La décision avait été prise en enfreignant la *Loi sur la révision électorale*. La Cour a reconnu que la Commission avait « essayé d'appliquer la partie VII de la *LLO*, selon l'intention du législateur »¹¹³, mais qu'elle n'avait « pas réussi à le faire parce que sa constatation des questions de faits était erronée »¹¹⁴.

La Cour a donc annulé la décision de la Commission, tout en précisant qu'il revenait à cette Commission de décider des moyens à prendre pour donner suite à cette conclusion. La Cour a choisi de suspendre temporairement, pour une période maximum d'un an, cette déclaration d'invalidité afin de donner à l'autorité en question le temps d'agir.

Comme suite au jugement, il a été décidé de mettre en place une commission pour revoir les délimitations des frontières de la circonscription fédérale d'Acadie-Bathurst. Cette Commission a remis son rapport final en décembre 2004. Elle recommande la réintégration des paroisses francophones d'Allardville et de Bathurst à leur circonscription originale. Elle appuie ses conclusions sur la volonté de respecter la communauté d'intérêts. Pour mettre cette recommandation en vigueur, le projet de loi C-36 a été adopté par le Parlement et a reçu la sanction royale le 24 février 2005.

¹¹¹ *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 C.F. 212 (C.A.)[*Devinat*].

¹¹² La décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Forum des maires de la péninsule acadienne c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, [2004] CAF 263 est analysée dans le présent *Rapport sur les droits linguistiques 2003-2004*.

¹¹³ *Raïche*, *supra* note 103 au para. 104.

¹¹⁴ *Ibid.*

6.2 Transfert des postes effectué par l'Agence canadienne d'inspection des aliments au Nouveau-Brunswick sans tenir compte des besoins de la communauté francophone locale

Forum des maires de la péninsule acadienne c. Canada
(Agence canadienne d'inspection des aliments)

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, les procédures introduites par le Forum des maires ont donné lieu à une décision de la Cour fédérale¹¹⁵ et à une décision de la Cour d'appel fédérale¹¹⁶. Cette affaire met en cause la décision de l'Agence canadienne d'inspection des aliments de transférer certains postes d'une région à une autre et soulève notamment la question des recours disponibles pour sanctionner les manquements à l'engagement du gouvernement en matière de développement des minorités de langue officielle.

Dans cette affaire, l'Agence avait procédé, à l'automne 1999, au transfert de quatre postes d'inspecteurs saisonniers de son bureau de Shippagan, situé dans la péninsule acadienne au nord-ouest de la province du Nouveau-Brunswick, vers le bureau de Shédiac, situé au sud-est de la province. Selon l'Agence, ce transfert était rendu nécessaire à la suite d'une rationalisation des activités liées au travail d'inspection dans la région de Shippagan, rationalisation due principalement au déclin dans le secteur des pêches et au transfert des produits de la pêche à l'état brut de Shippagan vers les usines de transformation du sud-est du Nouveau-Brunswick.

À la suite de cette décision, le Forum des maires a déposé une plainte auprès de la commissaire aux langues officielles alléguant que la réorganisation administrative mise de l'avant par l'Agence avait été réalisée au détriment des régions francophones du nord-est du Nouveau-Brunswick. Selon le demandeur, cette décision avait un impact non seulement sur le service au public ainsi que sur la capacité de l'Agence de respecter le droit des employés du Bureau de Shippagan de travailler en français, mais aussi sur l'économie de la région.

Dans son rapport d'enquête, la commissaire a conclu au bien-fondé de la plainte en précisant que « les décisions prises par l'Agence ne lui permettent pas de satisfaire pleinement ses obligations aux termes de la partie IV de la *LLO* (service au public) ». De plus, étant donné le contexte régional et historique particulier à la péninsule acadienne, « la partie VII de la *LLO* créait tout au moins pour l'Agence l'obligation de consulter la communauté minoritaire de langue officielle avant de prendre les décisions qu'elle a prises ».

¹¹⁵ *Forum des maires de la péninsule acadienne c. Canada* (Agence canadienne d'inspection des aliments), [2003] CF 1048.

¹¹⁶ *Forum des maires*, *supra* note 112.

S'appuyant sur les conclusions de la commissaire, le demandeur a déposé un recours devant la Cour fédérale. Il alléguait que la décision prise par l'Agence était illégale puisque d'une part, elle ne permettait pas de régler la situation en ce qui concerne la partie IV de la *LLO* et, d'autre part, l'Agence avait omis de considérer la partie VII de la *LLO* lors de la prise de décision.

1) *L'Agence a-t-elle respecté ses obligations linguistiques?*

Dans sa décision, le juge Blais de la Cour fédérale s'est appuyé principalement sur les conclusions de l'enquête de la commissaire et a décidé qu'il y avait eu violation de la partie IV de la *LLO* et de la partie VII de la *LLO*. Il ressortait de la preuve, principalement basée sur le rapport d'enquête de la commissaire, que l'Agence ne respectait pas en tout temps les préférences linguistiques de sa clientèle et que la partie IV de la *LLO* n'était pas toujours respectée depuis le transfert des postes en question. Pour ce qui est de la partie VII de la *LLO*, le juge Blais a conclu que l'Agence avait manqué à son obligation de consulter les communautés minoritaires de langue officielle et de veiller à ce que ses décisions tiennent compte de leurs besoins particuliers en matière de développement et d'épanouissement.

Par la suite, s'appuyant sur la décision dans l'affaire *Devinat*¹¹⁷ et sur les commentaires qu'il avait formulés dans l'affaire concernant la *Loi sur les contraventions*¹¹⁸, le juge Blais a répondu à l'argument de l'Agence voulant que la partie VII ne crée pas de droits susceptibles d'être sanctionnés. Il a précisé que les recours en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* étaient toujours possibles pour des manquements aux parties de la *LLO* non prévues au paragraphe 77(1) de la *LLO*, telles que les dispositions de la partie VII de la *LLO*. Le juge a donc accueilli la demande du *Forum des maires* et ordonné le rétablissement des postes.

Le Procureur général du Canada a porté cette décision en appel et a demandé à la Cour d'appel fédérale d'annuler l'ordonnance du juge Blais. Dans son jugement, la Cour d'appel a d'abord précisé que la demande initiale déposée par le *Forum des maires* était une demande en vertu de l'article 77 de la *LLO* et non une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, telle que l'avait qualifiée à quelques reprises le juge de première instance. Aussi, les redressements que pouvait rechercher le demandeur n'étaient pas limités à ceux prescrits au paragraphe 18.1 (3) de la *Loi sur les Cours fédérales*. La Cour a également observé que l'analyse de la partie IV de la *LLO* et une conclusion quant à sa violation suffisaient pour disposer du litige.

¹¹⁷ *Devinat*, *supra* note 111.

¹¹⁸ *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice du Canada)*, *supra* note 77.

À cet égard, la Cour a conclu que l'Agence avait réduit ses services à Shippagan sans se préoccuper de l'effet de cette réduction sur le droit de la minorité francophone de recevoir ses services en français et que la réduction des services avait eu pour effet de porter atteinte au droit que l'article 21 de la *LLO* reconnaît à cette minorité. Elle a noté que l'Agence ne contestait pas « le bien-fondé de la plainte au moment où elle a été déposée, en octobre 1999, mais le choix de la réparation ordonnée par le juge en septembre 2003 »¹¹⁹.

Elle a également précisé que, lors de l'audience en Cour fédérale, un débat s'était également engagé sur la portée de la partie VII de la *LLO* et que le juge avait semblé avoir accepté de traiter une partie de la demande comme une demande de contrôle judiciaire visant un manquement à la partie VII de la *LLO*. Elle devait donc examiner cette question.

2) *Les manquements à la partie VII de la LLO peuvent-ils être sanctionnés par les tribunaux?*

La Cour a d'abord précisé que le paragraphe 77(1) de la *LLO* était explicite : le législateur avait voulu que « seules les plaintes visant une obligation ou un droit prévus à certains articles ou dans certaines parties de la Loi puissent faire l'objet du recours prévu dans la partie X »¹²⁰. Ce recours était donc limité aux plaintes fondées sur les articles et parties énumérés au paragraphe 77(1) de la *LLO* et la partie VII ne faisait pas partie de l'énumération.

La Cour a ensuite examiné l'argument s'appuyant sur la décision dans l'affaire *Devinat*¹²¹ selon lequel le paragraphe 77(5) autorisait d'autres recours, tels qu'une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les cours fédérales* dans le cas de violation des dispositions de la *LLO* autres que celles énumérées à l'article 77 de la *LLO*. Elle a traité de cet argument en prenant soin de distinguer les faits de l'affaire de ceux qui prévalaient dans l'affaire *Devinat*. Selon elle, l'existence d'une obligation ne faisait aucun doute dans le cas de l'affaire *Devinat* puisque celle-ci traitait de l'article 20 de la *LLO* qui impose (« shall » dans le texte anglais) l'obligation de publier une version bilingue des décisions des tribunaux fédéraux. Toutefois, l'article 41 de la *LLO*, en cause dans la présente affaire, ne contenait aucun terme analogue, faisant plutôt état d'un engagement politique. Toujours selon la Cour, les obligations se retrouvaient plutôt aux articles 42 et 43 et étant, par ailleurs, des plus générales et vagues, elles se prêtaient mal à l'exercice du pouvoir judiciaire.

¹¹⁹ Affaire *Forum des maires*, *supra*, note 112.

¹²⁰ *Ibid.* au para. 25

¹²¹ *Devinat*, *supra* note 111.

Selon la Cour, les nombreux arrêts de la Cour suprême en ce qui concerne l'interprétation large et libérale des droits linguistiques en fonction de leur objet¹²² ne pouvaient également avoir pour effet d'interpréter l'article 41 de la *LLO* comme prévoyant une obligation. Selon elle, il est vrai que la protection des droits linguistiques constitue un objectif constitutionnel fondamental et requiert une vigilance particulière de la part des tribunaux. Ces derniers doivent donc interpréter avec générosité les textes qui confèrent ces droits, « mais encore faut-il qu'il s'agisse de droit à protéger et non de politiques à définir »¹²³. Elle ajoutait que « ce n'est pas parce qu'une loi est qualifiée de quasi constitutionnelle que les tribunaux doivent lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, surtout lorsque la loi, comme en l'espèce, a pris soin de ne pas le dire »¹²⁴. Ainsi, la Cour concluait que l'article 41 de la *LLO* était « déclaratoire d'un engagement, qu'il ne créait pas de droit ou d'obligation susceptible en ce moment d'être sanctionné par les tribunaux par quelque procédure que ce soit »¹²⁵ et que le débat relatif à l'article 41 devait se faire au Parlement et non devant les tribunaux.

3) *Quelle réparation était convenable et juste eu égard aux circonstances?*

Examinant en dernier lieu la question de la réparation, la Cour a d'abord précisé qu'il revenait à la Cour de décider si la plainte avait été fondée au moment où elle avait été déposée, non pas de décider si elle était fondée au moment du procès. Dans l'éventualité où le juge estimait que celle-ci était fondée, il devait accueillir la demande et s'employer à définir « la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances ». Elle a précisé que si les manquements reprochés avaient tous été corrigés au moment du procès, le juge pouvait décider qu'aucune réparation ne soit accordée dans les circonstances, sauf, par exemple, l'octroi de dépens.

¹²² Notamment dans les affaires suivantes citées par la Cour d'appel : *R. c. Beaulac*, *supra* note 1; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministère de l'éducation)*, *supra* note 16 analysée dans le présent *Rapport sur les droits linguistiques 2003-2004; Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, *supra* note 111; *Canada (Procureur général) c. Viola*, [1991] 1 C.F. 373 (C.A.); ainsi que *Gisèle Lalonde et al. c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001] 56 O.R. (3^e) 577.

¹²³ *Affaire Forum des maires*, *supra* note 112 au para. 39.

¹²⁴ *Ibid.* au para. 40.

¹²⁵ *Ibid.* au para. 46.

La Cour a par la suite rappelé les critères retenus par la Cour suprême dans l'affaire *Doucet-Boudreau*¹²⁶ pour définir l'expression « convenable et juste eu égard aux circonstances », en ajoutant que la solution retenue devait être :

*(...) adaptée à l'expérience vécue par le demandeur et tenir compte des circonstances de la violation ou de la négation du droit en cause (...) efficace, réaliste et adaptée au cas d'espèce (...) respectueuse de la séparation des fonctions entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, du rôle des tribunaux qui consiste à trancher des différends et à accorder des réparations qui règlent la question sur laquelle portent ces différends et à ne pas se lancer dans des types de décisions ou de fonctions pour lesquels ils ne sont manifestement pas conçus ou n'ont pas l'expertise requise (...) équitable pour la partie visée par l'ordonnance et ne pas causer de grandes difficultés sans rapport avec la défense du droit*¹²⁷.

Examinant les faits de l'affaire, la Cour a conclu que le juge de première instance avait retenu des motifs « beaucoup trop sommaires pour satisfaire aux normes établies dans *Doucet-Boudreau* »¹²⁸ et que « son ordonnance de réparation avait été prononcée dans un contexte juridique erroné puisqu'il s'appuyait principalement sur la violation de la partie VII de la *LLO*, laquelle n'est pas exécutoire »¹²⁹ et que l'ordonnance comportait, de toute façon, « des incertitudes et des difficultés d'exécution »¹³⁰. La Cour a donc décidé de revoir la réparation.

Elle a noté que le premier fondement de la plainte, soit l'absence de consultation, avait été évacué puisqu'il y avait eu depuis quatre ans et tout au long du procès de nombreuses rencontres et tentatives d'en arriver à une solution satisfaisante. Toutefois, le second fondement de la plainte, soit la réduction des services en français, demeurait litigieux. À la lumière de la preuve, la Cour a conclu que pour l'essentiel, les problèmes qui étaient à l'origine de la plainte avaient été réglés grâce à l'intervention de la commissaire et à la pression faite sur l'Agence par le dépôt du recours en Cour fédérale. Elle a précisé enfin que la prestation de services en français connaissait certes des « ratés », mais qu'il ne ressortait pas de la preuve que ces « ratés » étaient symptomatiques de problèmes sérieux ou de malaises profonds au sein de l'Agence et il n'était donc plus question de manquements qu'on pourrait qualifier de « collectifs ». En d'autres termes, la Cour a jugé qu'il n'avait pas été établi que le rétablissement des postes à Shippagan était une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances.

¹²⁶ *Doucet-Boudreau*, *supra* note 16 et analysée dans le présent *Rapport sur les droits linguistiques 2003-2004*.

¹²⁷ La Cour citait au para. 57 de sa décision dans l'affaire *Forum des maires*, un passage du jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Doucet-Boudreau*, *supra* note 16.

¹²⁸ *Forum des maires*, *supra* note 112 au para. 60.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.*

En terminant, la Cour d'appel a pris soin de rappeler que le Forum des maires avait eu « raison d'entreprendre son recours puisque l'Agence ne se conformait pas alors aux obligations que lui impose la *LLO* de servir le public en français dans la péninsule acadienne »¹³¹ et qu'il avait eu « raison de contester l'appel puisque l'Agence recherchait l'annulation d'un jugement qui, avec raison, avait jugé la plainte bien fondée »¹³². Toutefois, la Cour d'appel n'a pas accordé d'autre réparation que celle d'ordonner à l'Agence de payer les dépens du *Forum des maires* en première instance et en appel, compte tenu des changements survenus depuis le dépôt de la plainte et des corrections apportées.

La Cour d'appel a donc conclu que la plainte originale était bien fondée, que la décision du juge de première instance d'accueillir la demande devait être maintenue et l'appel à cet égard, rejeté. Toutefois, compte tenu du fait que la plainte originale n'était plus fondée au moment de la mise en délibéré en première instance et vu que les réparations ordonnées par le juge de première instance n'étaient pas convenables et justes eu égard aux circonstances, elle a accueilli l'appel à cet égard et a infirmé cette partie de la décision de la Cour fédérale, section de première instance, qui annulait la décision de l'Agence de transférer les postes à Shédiac et qui accordait une réparation monétaire.

Il est à noter que la Cour suprême du Canada a accepté d'entendre un appel de cette décision.

¹³¹ *Ibid.* au para. 83.

¹³² *Ibid.*

VII- L'IMPACT DE CERTAINES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA VITALITÉ DES COMMUNAUTÉS MINORITAIRES DE LANGUE OFFICIELLE

L'affaire concernant l'hôpital *Montfort*¹³³, analysée dans notre précédent rapport¹³⁴, avait confirmé l'importance des institutions pour la vitalité et l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle au Canada. Dans sa décision, la Cour a eu à interpréter et à appliquer les principes non écrits de la protection des minorités tels que dégagés dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*¹³⁵. Une décision étudiée dans le cadre du présent rapport soulève l'application de ces principes et examine les impacts possibles sur la vitalité des communautés minoritaires de langue officielle de certaines décisions administratives, qui n'auraient pas tenu compte de ces principes. La décision n'apporte pas toutefois une conclusion à ce sujet puisque le litige a pu être tranché sur une autre base.



7.1 L'importance des institutions pour la vitalité et l'épanouissement des collectivités minoritaires

Tremblay c. Lakeshore (Ville)

Dans l'affaire *Tremblay*¹³⁶, la Cour supérieure de l'Ontario a eu à examiner une décision prise par un conseil municipal. Celui-ci refusait d'accorder une désignation historique à une église en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et exigeait que toute demande de désignation historique soit présentée par le propriétaire du bien. Cette affaire soulevait

la question de la prise en compte des principes constitutionnels non écrits de la protection des minorités dans le cadre de cette décision. Toutefois, la Cour n'a pas eu à examiner cette question plus avant puisqu'elle a jugé que l'affaire pouvait être tranchée en fonction des principes traditionnels du droit administratif.

Le Diocèse catholique de London, propriétaire de l'église St-Joachim dans la ville de Lakeshore, souhaitait la démolir en raison de son délabrement. Les paroissiens, qui appartiennent à

¹³³ *Lalonde*, *supra* note 122.

¹³⁴ *Rapport sur les droits linguistiques 2001-2002*, *supra* note 2.

¹³⁵ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *supra* note 122.

¹³⁶ *Tremblay c. Lakeshore (Ville)*, [2003] O.J. n° 4293.

une communauté francophone de l'Ontario, désiraient, pour leur part, sauvegarder cet immeuble qui à leurs yeux était un important symbole de leur identité et de leur vitalité ainsi qu'un point de ralliement de leur communauté. C'est pour ces raisons qu'ils avaient formé l'organisation « SOS Églises » et avaient demandé à la Ville de Lakeshore de désigner le bâtiment en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Ayant tenu plusieurs réunions, le conseil municipal avait finalement refusé la désignation. La Ville avait jugé qu'elle ne pouvait accueillir la demande sans le consentement de son propriétaire, le Diocèse. Le conseil municipal avait également adopté une résolution en précisant que « toute demande de désignation historique du bien doit être présentée (...) par le propriétaire du bien ». Peu de temps après, le Diocèse avait vendu l'église : sa démolition faisait partie des conditions de vente. Un permis de démolition avait été accordé, mais celui-ci avait été suspendu en raison des procédures intentées par les demandeurs.

Dans leurs procédures, les demandeurs prétendaient que le conseil municipal n'était pas habilité à imposer cette condition à la demande de désignation historique. Ils déclaraient également que la décision de la Ville relevait de son pouvoir discrétionnaire, mais que celui-ci devait être fait dans le respect de la *Charte* et de la Constitution. Lorsqu'elle avait refusé la désignation recherchée, la Ville n'aurait pas tenu compte des principes non écrits de la Constitution relative à la protection des minorités énoncés notamment dans l'affaire *Montfort*¹³⁷.

La Cour supérieure de l'Ontario a d'abord examiné la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Elle a précisé que celle-ci donnait aux municipalités le pouvoir de désigner certains biens situés dans une municipalité comme ayant un caractère historique ou architectural. Sur le plan de la procédure, cette désignation suivait un processus simple et la décision de désigner un bien était clairement discrétionnaire. La Cour a toutefois observé que ce pouvoir discrétionnaire avait des limites et qu'il devait être exercé « conformément aux limites imposées par la loi, aux principes de la primauté du droit, aux principes du droit administratif, aux valeurs fondamentales de la société canadienne et aux principes de la *Charte* »¹³⁸. Elle a ajouté que ces principes comprenaient ceux formulés dans l'affaire *Montfort*, à savoir le respect et la protection de la minorité francophone de l'Ontario et le respect de la dualité linguistique en tant que valeur fondamentale de la société canadienne.

¹³⁷ Lalonde, *supra* note 122 (affaire communément appelée « l'affaire Montfort »).

¹³⁸ La Cour faisait référence, au para. 18 de sa décision dans *Tremblay* (*supra*, note 135), à un extrait du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans *Baker c. Canada (Ministre des Affaires civiles et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

Après avoir noté l'argument invoqué par les demandeurs en regard des principes non écrits de la Constitution relatifs à la protection des minorités, la Cour a indiqué qu'elle ne se prononcerait pas sur cette question compte tenu du fait que « le litige devait être tranché en fonction des principes traditionnels du droit administratif, plutôt que de l'analyse constitutionnelle »¹³⁹. De l'avis de la Cour, la demande du consentement du propriétaire pour la désignation historique de l'église n'était conforme ni à l'interprétation générale, ni à l'objet de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. La Cour a indiqué que cette loi prévoyait uniquement la nécessité de donner avis au propriétaire, d'entendre les éventuelles objections et de tenir des audiences. Elle prévoyait en outre qu'un propriétaire peut refuser son consentement, l'objet même de la *Loi* étant de trouver un juste équilibre entre l'intérêt du public, de la communauté et du propriétaire.

La Cour a donc accueilli la demande de révision judiciaire au motif que l'imposition par la Ville de la condition d'une demande du propriétaire pour la désignation d'un bien historique était déraisonnable. La Cour a renvoyé l'affaire au conseil municipal pour réexamen en vertu des principes applicables.

¹³⁹ Tremblay, *supra* note 135, au para. 22.

